ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX

REVUE DES LIBERTES FONDAMENTALES

ISSN 2E23-2739 HORS-SERIE N°5



REFORME DES RETRAITES : L'EMBRASEMENT PREVISIBLE ?

Retraite : l'embrasement du système ?

sommaire

06
Délit de participation à une manifestation non déclarée, et la loi ?
Par Maître Elodie CHADOURNE

08
Chronique d'une crise politique
Par Monsieur Steven BLANCO-CAZEAUX

14
Le Conseil Constitutionnel fait retraite
Par Madame le Professeur Roseline LETTERON

20
Gestion du maintien de l'ordre durant les manifestations de Paris : réflexion sur une approche en gestion des risques.
Par Monsieur Stany LEDIEU

26
L'éxécutif ou le maintien du désordre à la française
Par Madame Laëtitia GAUBERT

32
L'Avocat du Manifestant placé en Garde à vue
Entretien avec Maître Gabriel LASSORT

42
Institutions : peut-on penser le jour d'après ?
Par Jaylan NIKOLOVSKI

48
Chronique de Jurisprudence

Président du Comité - Editeur : Maître Jacques-Brice Momnougui
Directeur de la Publication et Responsable de la Rédaction : Maître Louis Tandonnet
Dépôt légal Mai 2023

© Comité de Défense des Droits Fondamentaux du Barreau de Bordeaux, 2023

AVIGNON UNIVERSITÉ

COLLOQUE

Inclusion au travail et non-discrimination

de nouveaux discours pour de nouvelles pratiques ?



Comité scientifique

Patrice Adam, Université de Lorraine
Barbara Gomes, Avignon Université
Martine Le Friant, Avignon Université
Pascal Lokiec, Université Paris I Panthéon-Sorbonne
Marie Mercat-Bruns, École de droit de Sciences Po / CNAM
Nicolas Moizard, Université de Strasbourg

inscription obligatoire
afdt-asso.fr

1er et 2 juin 2023

Campus Hannah Arendt – site centre-ville
Amphithéâtre AT05

UNIV-AVIGNON.FR

AFDT

UNIVERSITÉ DE LORRAINE IRT INSTITUT RÉGIONAL DU TRAVAIL

DELIT DE PARTICIPATION A UNE MANIFESTATION NON-DECLAREE, ET LA LOI DANS TOUT ÇA ?

Par Maître Elodie CHADOURNE, Avocate au Barreau de Bordeaux

Alors que les manifestations se multiplient en réaction à la réforme des retraites et que de nombreux rassemblements spontanés ont lieu, se pose la question de l'encadrement juridique de la participation à une manifestation non déclarée.

Cette question est d'autant plus pertinente que dans le contexte actuel, face à la recrudescence des manifestations spontanées, de nombreuses personnes se sont vues interpellées.

Or, le simple fait de participer à une manifestation non déclarée n'est pas constitutif d'un délit et ne peut donc conduire à une arrestation pour ce seul fait.

Le droit de manifester comme droit fondamental

Il est important de rappeler que le droit de manifester est un droit qui découle de l'article 11 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen qui dispose que « *la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à réponde de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi* ».

Le Conseil d'Etat est venu consacrer le caractère fondamental de ce droit dans une décision du 4 avril 2019. Le conseil d'État considère que « *le droit d'expression collective des idées comme la manifestation, découle de cet article 11 et que par conséquent, le droit de manifester est un droit fondamental* ».

Toutefois, l'exercice du droit à manifester est encadré par le droit français et notamment par le décret-loi du 23 octobre 1935, qui règlemente les manifestations sur la voie publique.

Il ressort de ce texte que les manifestations doivent obligatoirement faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la mairie ou de la Préfecture et comporter certaines informations obligatoires sur les organisateurs, le motif de la manifestation ainsi que le parcours.

Le droit de manifester n'est pas un droit absolu et le droit français permet aux autorités compétentes et notamment aux Préfectures d'interdire une manifestation si celle-ci représente un réel danger de troubles graves à l'ordre public et qu'il n'existe pas d'autre moyen efficace que l'interdiction pour éviter les troubles.

Dans le cas où la manifestation serait interdite, la décision est notifiée aux organisateurs et le tribunal administratif territorialement compétent peut être saisi d'une demande d'annulation de cette décision.

Mais la seule participation à une manifestation non déclarée ne constitue pas un délit

Une manifestation qui n'a pas été autorisée ou qui n'a pas été déclarée devient une manifestation illégale.

Si elle se déroule malgré l'interdiction ou l'absence de déclaration, c'est son organisation qui est punie par l'article 431-9 du Code pénal.

Aux termes de ce texte, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende le fait d'avoir organisé une manifestation sur la voie publique sans déclaration préalable, ou sur la base d'une déclaration incomplète ou inexacte ou qui a fait l'objet d'une interdiction.

Ce sont donc les organisateurs de ces manifestations qui sont pénalement responsables et qui peuvent donc être poursuivis sur le fondement de l'article 431-9 du code pénal.

La seule participation à une manifestation spontanée, non déclarée, ne constitue donc pas un délit.

Selon le principe de légalité des délits et des peines, une personne ne peut être condamnée pénalement qu'en vertu d'un texte pénal précis et clair.

Dans le cas de la participation à une manifestation non déclarée, en l'absence de texte, cette infraction n'existe pas et nul ne peut être arrêté et poursuivi de ce seul fait.

Dans un arrêt très important du 8 juin 2022, la chambre criminelle de la cour de cassation est venue rappeler ce principe.

Saisie par huit personnes condamnées à des peines d'amende par le tribunal de police pour avoir participé à une manifestation spontanée contre le pass-sanitaire, la Cour rappelle que cette infraction n'existe pas et que « *ni aucune disposition légale ou règlementaire n'incrimine le seul fait de participer à une manifestation non déclarée* » et qu'il ne pouvait donc pas donner lieu à une contravention. (Cass, Criminelle, 8 juin 2022, n°21-82.451)

Cependant, il convient de relativiser cette absence d'infraction.

Quand la manifestation tourne à l'attroupement

En effet, l'article 431-3 du code pénal dispose que « *constitue un attroupement tout rassemblement de personnes sur la voie publique ou dans un lieu public susceptible de troubler l'ordre public* ».

Dès lors, les forces de l'ordre peuvent enjoindre à la dispersion avec notamment deux sommations comme le prévoit l'article L.211-9 du code de la sécurité intérieure.

Une personne qui continuerait volontairement à participer à un attroupement après les deux sommations à se disperser pourrait être poursuivie sur le fondement de l'article 431-3 du code pénal.

Il ressort de cet article que « *le fait, pour celui qui n'est pas porteur d'une arme, de continuer volontairement à participer à un attroupement après les sommations est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.*

L'infraction définie au premier alinéa est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende lorsque son auteur dissimule volontairement en tout ou partie son visage afin de ne pas être identifié ».

Ainsi, seul le fait de participer à une manifestation non déclarée ne peut donner lieu à des poursuites pénales. Mais d'autres motifs constituent des délits et peuvent justifier une interpellation et des poursuites tels que la dissimulation du visage lors d'un attroupement, la rébellion, l'outrage ou encore le port d'arme.



Place de la Concorde

J'ai vu les drapeaux bas sur les lignes d'horizon
J'ai vu les rues emplies
formidablement remplies
et toute une liesse réalisant que ces objets urbains
les chantiers et les bancs et tous les abribus
les pavés le bitume
les circulations interrompues le ciel même étaient en fait
à nous depuis toujours

Et moi j'ai vu passer non pas l'homme mais les foules
les masses intransigeantes
les masques et capuches
les soldats harnachés pour des combats injustes
l'incendie était sur les lèvres sur la place chaque règlement blessait comme un mauvais pavé balancé sur un flic
retour à l'envoyeur
nous avions fait le pacte de manger tous les riches
comme il n'y avait plus rien
le paradis c'est loin
et parfois c'est ici
l'espace d'un maintenant

Mais en vérité personne vraiment n'avait voulu commencer cette flamme
ni se rendre coupable
et quand même ce qu'on doit au rien de nos naissances
les choses ne changent pas

J'ai bon espoir encore d'un dénouement joyeux
non sur terre mais en l'âme
à ce qu'il semble la révolte revient illuminer le front des opprimés
mon Europe ton visage s'est couvert de drapeaux
les chants de guerre retrouvent leur ferveur de prière

Quand tu construis ta barricade
morceau après pavé après barrière après espoir
lentement la rue devient tienne
et la place devient tienne
et l'ardeur devient tienne
et l'ivresse devient tienne
et quelque part la vie aussi
elle redevient la tienne
quand tu hausses tes petits drapeaux
tes pancartes parsemées de slogans
au fond très minables mais si attendrissants
quelque chose du printemps se faufile dans tes mots comme la sève en l'arbre
et l'amour lui aussi il redevient le tien
pas un amour minable
mais une déflagration



La FACE du FUTUR



COLLOQUE DE LA FONDATION DES «GUEULES CASSÉES» 13 ET 14 OCTOBRE 2023

NOVOTEL EIFFEL, 61 QUAI DE GRENELLE, 75015 PARIS.
(Inscription gratuite)

La Fondation des « Gueules Cassées » réunira **les 13 et 14 octobre** prochains les plus grands experts français des traumatismes physiques et psychiques de la face et de la tête. Cet événement est parrainé par les cinq Académies de santé : médecine, chirurgie, chirurgie dentaire, pharmacie et vétérinaire.

VENDREDI 13 OCTOBRE DE 9H00 À 18H30

Ouverture et mot d'accueil par le Général Luc Beaussant, Président de la Fondation des « Gueules Cassées ».
Rétrospective de 40 ans de chirurgie maxillo-faciale par le Professeur Bernard Devauchelle, Fondateur et Président de l'Institut FAIRE FACES.

SESSION 1 - La réparation du visage, des origines à nos jours

Introduction du Professeur Jean-Louis Blanc, suivie de plusieurs interventions autour de la réparation du visage avec les Professeurs Laurent Guyot, Pierre Bouletreau, Stéphane Hans et Michel Maille.

SESSION 2 - Recherche et innovation

2/1 Introduction du Docteur Michel Jourde, suivie d'une table ronde avec les Professeurs Bruno Gogly, Catherine Marchand-Leroux et Catherine Chaussain sur l'ingénierie tissulaire. Les Professeurs Philippe Gain, Roman Hossein Khonsari et Natalie Loundon et le Docteur Olfa Ben Moussa, présenteront quant à eux les dernières avancées technologiques qui révolutionnent leurs modes opératoires.

2/2 Introduction du Docteur Jean-Pierre Reynaud, suivie de plusieurs interventions sur la reconstruction du visage avec notamment les Professeurs Christian Vacher, Chloé Bertolus, Sylvie Testelin et les Docteurs Jean-Baptiste Caruhel et Marwan Daas.

La journée sera clôturée par les allocutions de Patrick Remm, Président de l'Union des Blessés de la Face et de la Tête (UBFT), du Professeur Jacques Philippon, Président du Comité Scientifique et du Général Luc Beaussant Président de la Fondation des « Gueules Cassées ».

SAMEDI 14 OCTOBRE DE 9H00 À 14H30

Ouverture par le Général Luc Beaussant, Président de la Fondation des « Gueules Cassées » et le Professeur Marie-Dominique Colas.

SESSION 3 - Sourire quand même : parcours d'une vie

3/1 Témoignage de la psychiatre Christine Mirabel-Sarron et intervention de la psychomotricienne Dorothée Defontaine sur « la reconquête du sourire ».

3/2 Le professeur David Le Breton, sociologue anthropologue et écrivain, apportera son expertise sur le thème « visage et renaissance ».

SESSION 4 - Avancées et concrétisations de projets

Le Général Patrice Quevilly présentera le projet des maisons ATHOS pour la réhabilitation des blessés atteints du Syndrome Post Traumatique.
Le Professeur Bruno Dubois, Directeur de l'Institut de la Mémoire et de la maladie d'Alzheimer (IM2A) présentera le projet CERMAD pour la recherche clinique et le traitement de cette pathologie.
Le Docteur Houchang Guilyardi, représentant les cinq Académies de santé qui parrainent cecolloque, témoignera de l'intérêt de ces échanges et des perspectives toujours plus innovantes dans le soin des gueules cassées.

Le Général Luc Beaussant, Président de la Fondation des « Gueules Cassées » et le Docteur Marie-Andrée Roze-Pellat, Vice-Présidente, concluront le colloque.

Gueules Cassées
Sourire Quand Même
Fondation des «Gueules Cassées»

CHRONIQUE D'UNE CRISE POLITIQUE

Par Steven BLANCO-CAZEAU, Diplômé en Droit Public et Sciences Politiques

I) Une promesse du président face aux forces en présence

Dans son programme à l'élection présidentielle de 2022, le président Emmanuel MACRON, candidat à sa propre succession, et futur vainqueur de cette présidentielle, propose un recul de l'âge du départ à la retraite.

Il est possible qu'Emmanuel MACRON ait gagné, plus par rejet de son opposante au second tour, Marine Le Pen, que sur son propre programme.

Lors des élections législatives de 2022, le bloc centriste Ensemble, formé de Renaissance, Démocrates et Horizons[1], remporte une majorité relative de 250 députés sur 577. Ce bloc est bordé sur sa gauche par 151 députés NUPES et sur sa droite par 62 députés Républicains et 89 députés Rassemblement national. L'union en un bloc des différents partis d'opposition semble difficile et permet à Ensemble de gouverner en situation de minorité, comme cela avait été le cas pour Michel Rocard en 1988, les communistes refusant de soutenir le gouvernement socialiste.

À l'issue des élections sénatoriales en 2020, le Sénat comporte sur 348 sénateurs, 148 Républicains, 54 Union centriste, 23 Le Rassemblement des démocrates, progressistes et indépendants (le parti du président), 15 Radicaux, 65 Socialistes et alliés, 15 Communistes et alliés, 12 Écologistes et 13 indépendants centristes, ce qui donne aisément une majorité si les divers centristes font alliance avec Les Républicains.

Le 10 janvier 2023, Élisabeth BORNE, premier ministre, présente un avant-projet de loi rectificative de financement de la sécurité sociale. Celui-ci prévoit un départ à la retraite à 64 ans contre 62 précédemment et après 43 années de cotisation. Le jour même, les syndicats rejettent ce texte.

Le 12 et le 18 janvier sont présentés au Conseil d'État deux versions de ce texte.

II) L'Assemblée nationale, premier round difficile pour le gouvernement

Le 21 janvier, un projet de loi est présenté en Conseil des ministres, puis transmis à l'Assemblée nationale. Le jour même, Olivier DUSSOPT, ministre du travail, est auditionné par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Le 30 janvier, le texte est examiné par la commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale.

Le 6 février débute l'examen du texte par l'Assemblée nationale. Ce fut l'occasion d'une motion de rejet et d'une motion pour initier un référendum. Les deux sont rejetées. En deux semaines de débat, il y a eu 20.000 amendements déposés par les différents partis d'opposition.

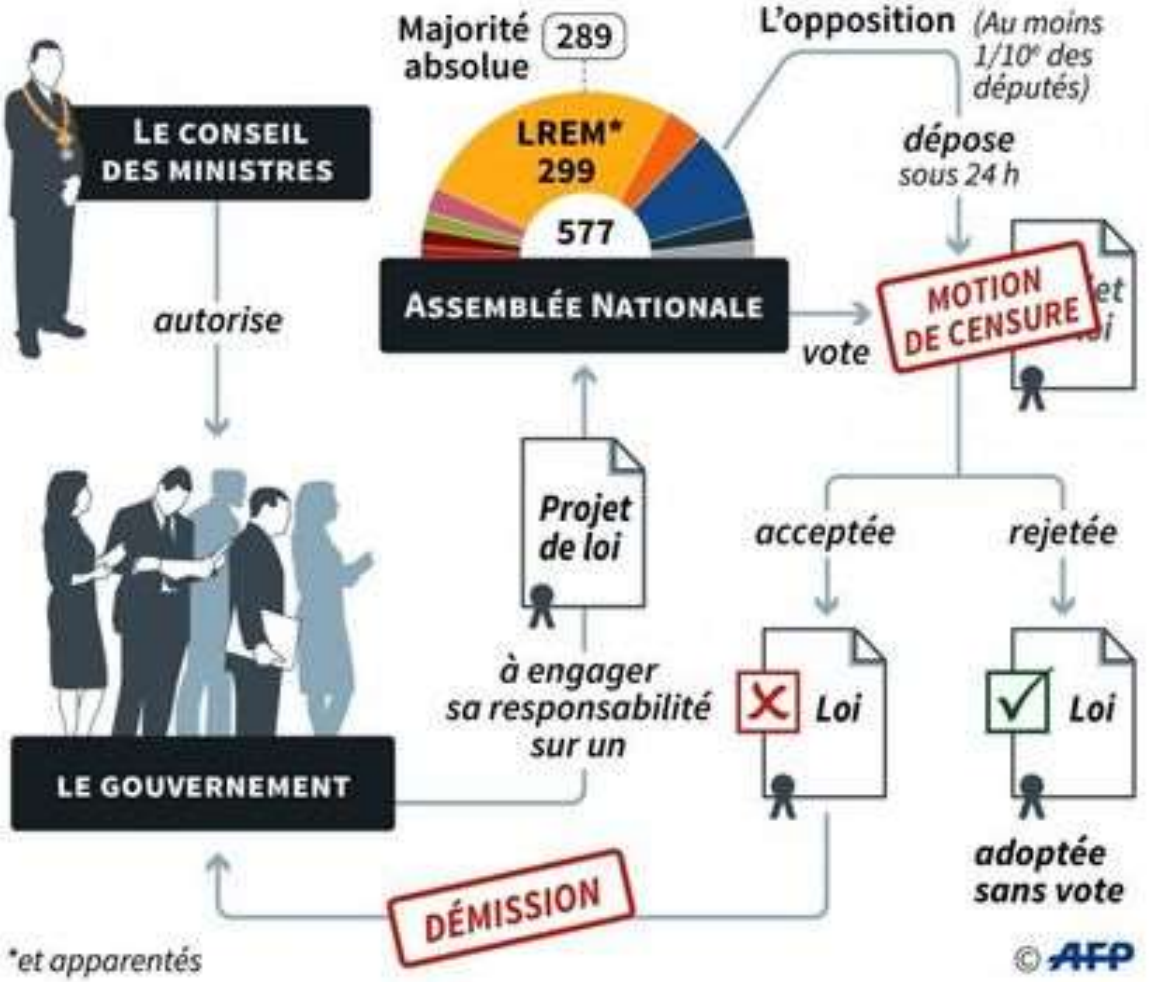
Le 14 février, l'Assemblée nationale rejette l'article 2 qui proposait un index senior pour mesurer l'implication des entreprises dans la formation, le maintien et le recrutement des salariés seniors, qui n'impliquerait pas de sanction en cas de mauvaise performance de l'entreprise dans ce cadre.

Le 17 février marque la fin de l'examen du projet de loi par l'Assemblée nationale. L'article 7 qui repousse l'âge du départ à la retraite n'a pas été voté.

Le 18 février, la motion de censure, susceptible de renverser le gouvernement, proposé par le Rassemblement national n'est voté que par lui, et donc, rejetée.

[1] Respectivement le parti de président, un assemblage autour du MoDem et un énième mouvement centriste.

L'article 49-3 de la Constitution



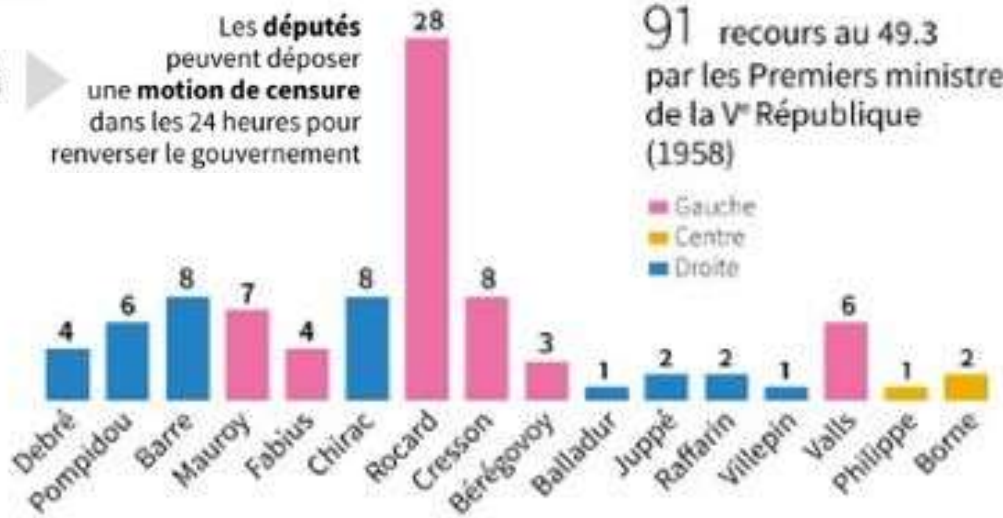
Utilisation possible dans trois cas

- Projet de **loi de finances** (sans limitation)
- Projet ou proposition de loi débattu à l'Assemblée nationale (un par session parlementaire*)
- Projet de **loi sur le budget** de la Sécurité sociale (sans limitation)

Permet l'adoption d'un texte de loi sans vote

Le **gouvernement** engage sa responsabilité et **force l'adoption** d'un texte ▶ **49.3** ▶ Les **députés** peuvent déposer une **motion de censure** dans les 24 heures pour renverser le gouvernement

91 recours au 49.3 par les Premiers ministres de la Ve République (1958)



*depuis la réforme constitutionnelle de 2008

Sources : Assemblée nationale, vie-publique.fr

AFP

Il y a d'un côté une forte opposition au texte, mais de l'autre une incapacité des oppositions à s'unir, venant essentiellement d'une gauche refusant de soutenir toute initiative venant du Rassemblement national.

III) Le Sénat, une promenade de santé pour le gouvernement

Le 28 février, la commission des affaires sociales du Sénat examine le texte.
Le 2 mars, le Sénat débute l'examen du texte.
Dans la nuit du 8 au 9 mars, le Sénat vote l'article 7 repoussant l'âge du départ à la retraite à 64 ans, avec 201 voix sur 316 suffrages exprimés, réunissant 127 Républicains, 35 Union centriste, 22 du parti du président, 12 Indépendants et 5 Radicaux.
Le 10 mars, le gouvernement demande au Sénat un vote bloqué sur l'ensemble du texte.
Dans la nuit du 11 au 12 mars, le vote bloqué du Sénat approuve le projet de loi à 195 voix pour face à 112 contre.
Le 15 mars, une commission mixte paritaire réunit 7 sénateurs et 7 députés qui rédigent un projet de texte commun et le votent.
Le 16 mars, le Sénat approuve ce texte commun.
Les Républicains ont montré qu'ils ne constituaient pas une opposition dans ce cas.

IV) L'Assemblée nationale, second round expéditif pour le gouvernement

Le 16 mars, Élisabeth BORNE engage la responsabilité de son gouvernement devant l'Assemblée nationale selon l'article 49 alinéa 3 de la constitution :

« *Le Premier ministre peut, après délibération du Conseil des ministres, engager la responsabilité du Gouvernement devant l'Assemblée nationale sur le vote d'un projet de loi de finances ou de financement de la sécurité sociale. Dans ce cas, ce projet est considéré comme adopté, sauf si une motion de censure, déposée dans les vingt-quatre heures qui suivent, est votée dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.* »

Le 17 mars, deux motions de censure sont déposées. Une par Marine LE PEN du Rassemblement national et un par Bertrand PANCHER du groupe Libertés, indépendants, outre-mer et territoires, réunissant des centristes et des régionalistes.
Le 20 mars, les deux motions de censure sont rejetées, dont celle de Bertrand PANCHER à 9 voix près. C'est une victoire du gouvernement. Certaines des voix qui ont manqué se trouvent dans les rangs des Républicains, qui montrent à nouveau qu'ils ne forment pas une opposition à ce gouvernement.
C'était prévisible dans la mesure où la dernière motion de censure qui a abouti date de 1962. Dans la foulée, le président Charles de GAULLE avait dissous l'Assemblée nationale, mettant fin à la constitution GREVY, tradition datant de la IIIème République et transformant un régime parlementaire qui a besoin d'un équilibre des pouvoirs en un régime d'assemblée, soumis aux caprices des députés, certains de conserver leur siège, qu'importe les crises ministérielles.
En agissant ainsi, de GAULLE a certes rétabli une stabilité ministérielle qui n'existait plus depuis 1877, mais il a aussi castré un régime parlementaire en transformant l'Assemblée nationale en une chambre d'enregistrement composée de députés bien trop frileux pour risquer de perdre leur siège lors d'élections législatives anticipées. Ce régime dit semi-présidentiel est un Frankenstein juridique taillé à la démesure de de GAULLE, contre le bon sens du droit constitutionnel. Élisabeth BORNE savait dès le recours à l'article 49 alinéa 3 de la constitution que le texte serait adopté.

V) Les dernières formalités

Le 14 avril, le Conseil constitutionnel valide le texte à six articles près, sans revenir sur l'âge du départ à la retraite. Un Référendum d'initiative partagée, proposant que l'âge de départ à la retraite ne puisse pas être au-delà de 62 ans, est rejeté. Une

proposition de RIP similaire sera examinée le 3 mai, avec peu de chances d'aboutir.
Le soir du 14 avril, le président promulgue cette loi.
Le 15 avril le texte est publié au Journal officiel.
La réforme est donc adoptée.
Durant toutes ces discussions, les syndicats ont organisé de vastes mobilisations face à un gouvernement n'ouvrant aucune discussion.

VI) L'illusion du référendum d'initiative partagée

Un Référendum d'initiative partagée peut être proposé.
Pour cela il y a une série de conditions.
Le texte peut porter sur des "*réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation*". Ce qui semble être le cas.
Il doit être présenté par un cinquième des parlementaires, députés et sénateurs réunis (185 sur 925). Cela semble faisable.
Il doit être soutenu par un dixième des électeurs inscrits sur les listes électorales, soit 4,8 millions. Ces soutiens sont recueillis en neuf mois.
Il ne doit pas avoir pour objet l'abrogation d'une loi votée depuis moins d'un an. Ce qui nous renvoie au 14 avril 2024.
Il ne doit pas porter sur un projet de loi rejeté par référendum il y a moins de deux ans. Le dernier référendum datant de 2005, ce critère sera aisément rempli.
Le tout est exécuté sous le contrôle du Conseil constitutionnel et du ministère de l'intérieur.
Si dans les six mois après publication au JO d'une déclaration du Conseil constitutionnel selon laquelle le soutien par un dixième des électeurs est atteint, le texte n'est pas examiné au moins une fois par l'Assemblée nationale et une fois par le Sénat, le président de la République soumet le texte au référendum. Il suffit donc de le faire rejeter rapidement par les parlementaires pour le saborder.
Cette procédure inhabituellement complexe au regard des États pratiquant le référendum d'initiative populaire (Suisse, Italie, certains états des États-Unis ou encore certains Länder allemands) n'a jamais abouti et semble vouée à l'échec.

VII) Et après ?

En 2027, Emmanuel MACRON ne pourra pas se représenter à l'élection présidentielle.
Un nouveau président sera élu, probablement avec une majorité absolue à l'Assemblée nationale lors des législatives qui suivront.
Ce nouveau président avec cette nouvelle majorité pourra abroger cette loi.
Si les électeurs le souhaitent, ils devront porter leurs suffrages vers un candidat qui a clairement été opposant à cette réforme.
Probablement pas les Républicains.



Pâques sur le chantier de l'A69

Mère c'est bientôt Pâques
amène donc l'agneau
sur la haute colline

Mère le printemps règne
sur la saison violente
apporte ici l'agneau
et puis le grand couteau.

L'âme tremblote pourquoi
l'âme si transparente
semble avoir autant froid ?

La nappe est mise
toute blanche
comme une corolle de fleur
et le couvert d'argent
soigneusement aligné
l'air sent bon le gratin
embaume la cuisine
les parquets clairs reluisent.

Serre ta vie tout ensemble
dans un petit baluchon
avec cette cuisine
les rires tous tes cousins
toutes les fleurs en vase
les moustaches de ton chat
les fissures les étreintes
les rides de ma mère
quand elle sourit des yeux.

Je voudrais tout emporter.
Tout.

Ils abattent les arbres
du côté de Toulouse
et les souches centenaires
sont des croix de bois clair
un tombeau
pour cent mille sentinelles.

Ramène cet agneau
sur la haute colline
et tranche lui la gorge.

Nous n'avons rien à dire
que des cœurs pourfendus
par toutes les abatteuses.

Reprends ton baluchon
avec tes provisions
pour les jours de combat.



COLLOQUE JURIDIQUE

Fédérations des chasseurs

Un centenaire à la frontière du droit public & du droit privé



22 juin 2023
9h - 17h

Amphithéâtre René Cassin
Faculté des sciences juridiques, politiques et sociales de Lille
1, place Déliot - CS 10 629 - 59024 Lille cedex - France

Inscription **obligatoire & gratuite** auprès de :
colloquejuridique@chasseurdefrance.com

Fédération Nationale des Chasseurs
Association agréée au titre de la protection de l'environnement

Université de Lille

IPAG INSTITUT DE PREPARATION A L'ADMINISTRATION GENERALE Lille

LERDP

Ne pas jeter sur la voie publique. Conception : Cassiopée Graphisme RCS de Bobigny 789 493 760 - Crédit photos : Adobe stock ;


culture

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL FAIT RETRAITE

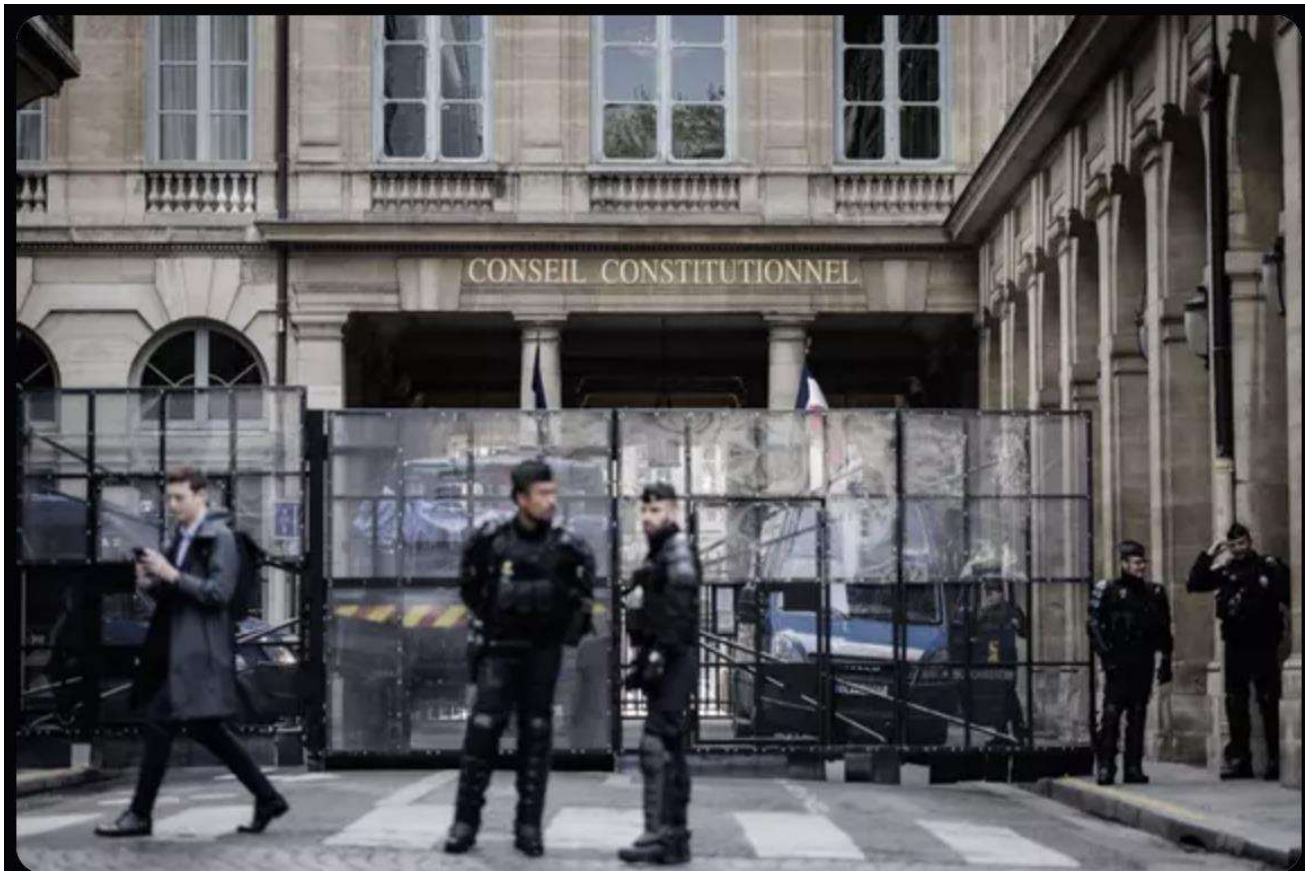
Par Madame le Professeur Roseline LETTERON, Professeur de droit public à l'Université Paris I Panthéon Sorbonne

La décision rendue par le Conseil constitutionnel le 14 avril portant sur la loi relative aux retraites est certainement l'une des plus attendues et aussi des plus médiatisées de la Ve République. La vision d'un Conseil constitutionnel protégé par des barrières anti-émeutes et des rangs serrés de membres des forces de l'ordre montre que la décision était attendue comme une dernière chance par les opposants à la réforme des retraites.

Certes, les parlementaires auteurs de la saisine avaient dressé une liste impressionnante de griefs dont la plupart n'avaient pas la moindre chance de prospérer. Ainsi se sont-ils efforcés de démontrer l'inconstitutionnalité du recours à l'article 49 al. 3 pour l'adoption du texte, ou ont-ils estimé que le vote bloqué portait atteinte à la sincérité du débat parlementaire. On est un peu surpris que les auteurs des saisines ne se soient pas concentrés sur les griefs qui avaient une petite chance d'aboutir. En tout cas, ils ne seront pas satisfaits de la décision.

L'article 47-1

Le Conseil constitutionnel écarte le moyen reposant sur le détournement de procédure, c'est-à-dire l'utilisation par le gouvernement de l'article 47-1 de la Constitution pour imposer au parlement un débat législatif réduit dans le temps. Celui-ci doit se dérouler sur une période maximum de cinquante jours, soit vingt jours devant l'Assemblée nationale, puis quinze devant le Sénat. La suite de la procédure se déroule ensuite conformément à l'article 45 de la



Constitution qui prévoit, en cas de désaccord persistant, l'intervention d'une commission mixte paritaire chargée de trouver un compromis sur le texte en discussion, avant un dernier vote sur l'ensemble du texte. C'est ce qui s'est produit dans la loi sur les retraites, mais on se souvient que le gouvernement n'a pas voulu affronter ce dernier vote, redoutant de ne pas avoir de majorité. La conséquence a été l'usage de l'article 49 -3 qui a permis de faire adopter la loi, sans qu'elle ait jamais été votée par l'Assemblée nationale.

L'usage de l'article 47-1 dans le cas de la loi sur les retraites pouvait être contesté. Ce texte n'a pas pour objet de rétablir un équilibre financier annuel, mais de réaliser une réforme structurelle des retraites, par hypothèse pluriannuelle. La décision du 20 décembre 2019 sur la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 précise qu'il "*appartient au Conseil constitutionnel de déclarer contraires à la Constitution les dispositions législatives adoptées en violation de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale*" celui-là même qui énonce que "*les lois de financement rectificatives ont le caractère de lois de financement de la sécurité sociale*" et sont donc soumises aux mêmes contraintes. Autant dire que le Conseil était compétent pour affirmer l'inconstitutionnalité de la loi sur les retraites.

Le problème est qu'une telle analyse ne pouvait conduire qu'à une déclaration d'inconstitutionnalité touchant l'ensemble du texte, c'est-à-dire concrètement l'annulation totale de la loi retraites censée n'avoir jamais existé. Or une telle annulation globale est rarissime, et l'on ne peut guère citer que la décision du 24 décembre 1979 annulant la loi de finances pour 1980. L'inconstitutionnalité portait alors sur la procédure, les parlementaires ayant été invités à voter les recettes avant de se prononcer sur les dépenses. L'irrégularité était énorme et incontestable.

Le Conseil a donc choisi la prudence. Il fait observer que la loi sur les retraites comporte les éléments formels d'une loi rectificative de financement de la sécurité sociale, notamment "*les prévisions de recettes et des tableaux d'équilibre, des objectifs de dépenses et de leurs sous-objectifs et des objectifs en matière d'amortissement de la dette*". Il reconnaît toutefois que certaines dispositions relatives à la réforme des retraites ne doivent pas obligatoirement figurer dans



Le domaine des dieux. René GOSCINNY et Albert UDERZO. 1971

un tel texte, mais "*le choix qui a été fait à l'origine par le Gouvernement de les faire figurer au sein d'une loi de financement rectificative ne méconnaît, en lui-même, aucune exigence constitutionnelle*". Tout ce qui n'est pas formellement interdit est donc autorisé, et le Conseil estime que le gouvernement peut élargir à peu près autant qu'il le souhaite le contenu d'une loi rectificative du financement de la sécurité sociale.

Des cavaliers qui surgissent hors de la nuit

Une fois écartée l'hypothèque de l'article 47-1, le Conseil constitutionnel censure quelques "*cavaliers sociaux*", ce qui signifie qu'il déclare inconstitutionnelles des dispositions qui n'ont rien à faire dans une loi de financement de la sécurité sociale. En tout, ces déclarations d'inconstitutionnalité concernent six dispositions, la plupart de détail. Les deux plus importantes sont l'article 2 sur l'index senior et l'article 3 sur le contrat de travail senior. Il est intéressant de noter que les parlementaires affiliés au groupe "Les Républicains" avaient exigé la présence de cet "*index senior*" dans la loi, et qu'aujourd'hui la loi ressemble beaucoup au texte initialement voulu par le gouvernement.

Il est, pour le moment, impossible de prévoir les conséquences de cette décision. Sur le plan juridique, elle ne risque guère de figurer dans un recueil de "*grandes décisions*" car elle n'apporte aucune évolution jurisprudentielle. Sur le plan politique, elle brise l'espoir de ceux qui espéraient encore que le Conseil allait annuler le texte et qui même l'annonçaient sur les chaînes de radio et de télévision.

Mais finalement, on peut se demander si la principale victime de la décision du 14 avril 2023 n'est pas le Conseil constitutionnel lui-même. Sa composition, avec des membres de droit, anciens présidents de la République était déjà contestée, même si, heureusement, les anciens présidents ont, pour le moment, renoncé à siéger. Le choix des membres nommés et la politisation de ces choix est de plus en plus apparent, et nul n'a oublié les vidéos accablantes des auditions de certains nouveaux membres du Conseil devant les commissions des lois de chaque assemblée parlementaire. L'ignorance du droit constitutionnel n'était-elle pas étalée au grand jour et même présentée comme un élément positif, comme si le fait de ne pas connaître le droit était une condition nécessaire au bon fonctionnement de l'institution ?

Mais la décision du 14 avril 2023 permet de franchir un nouveau pas. Le caractère politique des décisions du Conseil constitutionnel n'est plus un sujet tabou et tout le monde en discute sans aucune gêne. Le débat va sans doute s'amplifier, et on peut espérer que cette évolution conduira un jour à une véritable réforme du Conseil constitutionnel.

Liberté, liberté chérie

L'ensemble de la Rédaction de la Revue des Libertés Fondamentales vous invite à retrouver les écrits et les commentaires de Madame le Professeur Roseline LETTERON sur son blog *Liberté, liberté chérie*.

« *La liberté, ce bien qui fait jouir des autres biens* », écrivait Montesquieu. Et Tocqueville : « *Qui cherche dans la liberté autre chose qu'elle même est fait pour servir* ».
Qui s'intéresse aujourd'hui à la liberté ? A celle qui ne se confond pas avec le libéralisme économique, dont on mesure combien il peut être source de prospérité mais aussi d'inégalités et de contraintes sociales ? A celle qui fonde le respect de la vie privée et la participation authentique à la vie publique ? La liberté devrait être au cœur de la démocratie et de l'Etat de droit. En même temps, elle ne peut être maintenue et garantie que par la vigilance et l'action des individus. Ils ne sauraient en être simples bénéficiaires ou rentiers, ils doivent non seulement l'exercer mais encore surveiller attentivement ses conditions d'exercice. Tâche d'autant plus nécessaire dans une période où les atteintes qui lui sont portées sont aussi insidieuses que multiples.

Au printemps

Il y a bien longtemps que je n'ai plus connu
le plaisir et la paix
les marches apaisées
dans mes villes bien aimées
sans l'ombre des matraques perchées sur mon épaule

Quand tu partiras n'oublie pas tes mystères
ils tendent à s'attarder
et ferme bien la porte mais laisse la fenêtre
ouverte sur l'été
et ses violents orages
comme notre propre désir
comme la terre qui gronde
en sa grande sécheresse

Entends-tu camarade ?
La terre cette géante nous conte une histoire
et c'est toujours la même
le courage et la mort
ces espaces d'amertume
et ces sources d'espoir
Il pleut des rêves bleus au-dessus des cités
un réseau de comètes qui proclame tout ensemble
ce qu'on peut arracher aux jours qui filent rapides
les rêves peuvent mourir
on ne saurait jamais achever l'avenir

Le premier poing levé n'est pas pour la misère
le premier poing levé n'est pas pour le mépris
camarade le chemin ne suit pas le chemin
nous passons en fantômes à la surface des eaux
le premier poing levé c'est pour tous les communs
.
Et nous avons songé à cette vie terrestre
que nous devons défendre
les rires comme la paix
les fanfares les pancartes
les mécontentements exprimés à voix haute
ma liberté chérie que j'ai couvée en moi
toutes ces années d'exil
.
Ce qu'il faut endurer en injures et outrages
par amour pour la terre
malgré ce qu'elle nous fait
Ce qu'il faut de patience et de vêtements épais
pour savoir prendre les coups sans vraiment répliquer
Ce qu'il faut aimer fort pour sortir un seul cri
juste comme un nouveau-né qui aperçoit enfin
un morceau de lumière

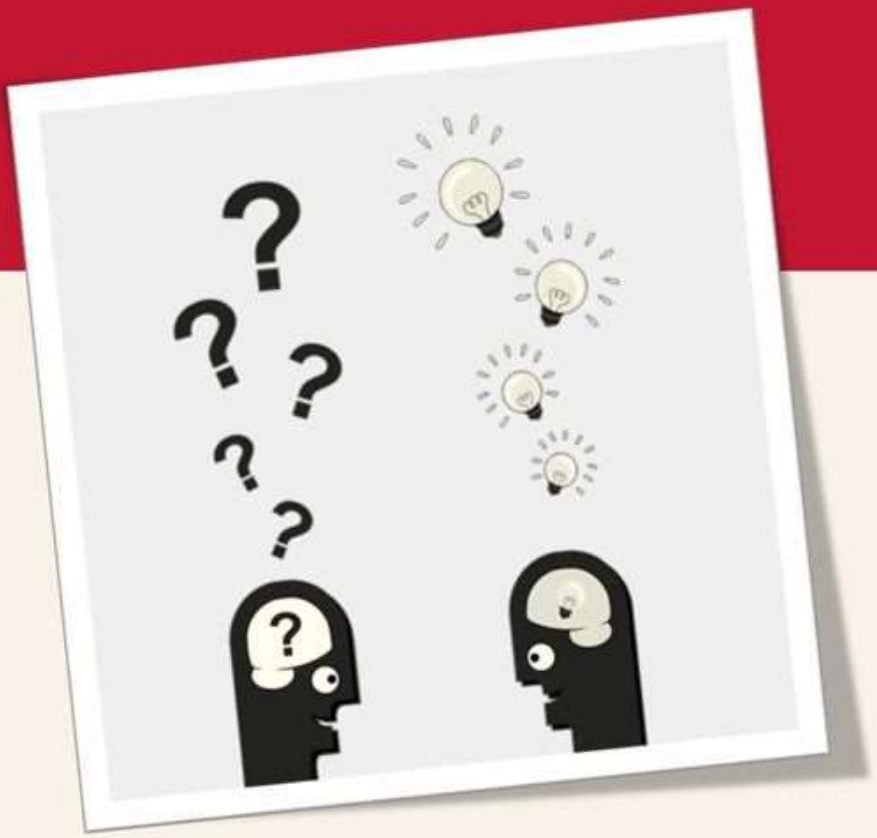
C'est un jour de printemps
les immeubles refleurissent comme des pissenlits
les odeurs m'ont conquise
le parfum des lilas
et l'odeur de l'essence
oh l'odeur de l'essence
maintenant enterre mon cœur
à Sainte Soline.



2022 - 2023

Cycle de conférences

« Les mots en procédure : source des maux ? »



UN MOT
UNE PROCÉDURE
UN INTERVENANT
UNE CONFÉRENCE EN LIGNE
UNE HEURE
DES QUESTIONS

Sous la direction scientifique de Jérémy Jourdan-Marques
Professeur à l'Université Lyon 2 Lumière

Axe Justices du Laboratoire Droit Contrats Territoires

Université Lumière Lyon 2 — Faculté de Droit Julie-Victoire Daubié

DCT droitscontratsterritoires



GESTION DU MAINTIEN DE L'ORDRE DURANT LES MANIFESTATIONS DE PARIS : REFLEXION SUR UNE APPROCHE EN GESTION DES RISQUES.

Par Stany LEDIEU
Expert sûreté
www.ange-consultance.eu

L'actualité nous conduit, presque tout naturellement, à nous interroger sur les événements sociétaux/sociaux qui découlent sur des situations interpellantes, et pas seulement d'un point de vue juridique, mais également « dramatiques ».
Je vais donc faire fi de mes formations de juriste et criminologue, mais aussi de mon ancienne fonction de membre de la police judiciaire belge et autre service de sûreté institutionnel. Par contre, je vais asseoir, d'une part, mon analyse sur ma nationalité de citoyen belge, résidant maintenant depuis bientôt 4 ans dans le très beau sud-ouest français, et d'autre part, sur ma fonction d'expert sûreté et donc de préventionniste des risques intentionnels.

A ce jour, je constate que les moyens, stratégies et tactiques policières sont régulièrement mis en cause en matière de maintien de l'ordre. Depuis 1995, je dispense une méthode de techniques d'interventions à cheval pour les services de police dans différents pays, la matière « maintien de l'ordre » m'est donc « familière » nonobstant le fait que tous les pays n'utilisent pas les chevaux dans ce contexte, à l'instar de la France. Est-ce regrettable ? Peut-être, lorsqu'on peut utiliser adéquatement l'image que peut renvoyer le cheval dans les représentations sociales … mais ce n'est pas le sujet.
Doit-on s'arrêter à des moyens de gestion tels que les BRAV-M ? Faut-il se doter de davantage d'arroseuses achetées à l'étranger ? Doit-on abandonner, comme dans certains pays, les LBD ? Les « nasses » sont-elles pratiquées ? Y a-t-il une application stricte du Schéma National de Maintien de l'Ordre de décembre 2021 ? Celui-ci est-il adapté ou doit-il fait l'objet d'une actualisation ?
Il semble ne faire aucun doute que tous ces éléments doivent faire l'objet d'une analyse, de réflexions, de décisions, … mais pas seulement ceux-ci. Si l'on ouvre cette boîte de Pandore, ne doit-on pas également mener des réflexions sur certains comportements, et pas seulement ceux des services d'ordre !? Faut-il mener une étude sur les comportements des manifestants ? Sur les organisations syndicales et sociales ? Sur les groupes de contestation émergents ? Mais également sur les « stratégies » de contestations adoptés, sur leurs organisations, leurs communications, … !?

Humainement, socialement, contextuellement, de nombreuses choses semblent inacceptables tout en atteignant un paradoxe de pouvoir devenir « compréhensibles » en certains aspects.
En effet, depuis près de 3 ans, des gilets jaunes, en passant par la Covid, l'Ukraine et ses conséquences économiques, jusqu'à la loi sur la retraite, tant du côté de la population que des forces régaliennes, tous les curseurs semblent au rouge !
Pertes d'emplois, difficultés financières, ras-le-bol général, « décompensation » psychique post-covid, peurs, angoisses, … pour les uns. Difficultés à profiter de récupérations d'heures, de congés pour les autres[1] qui subissent des agressions quotidiennes[2]

[1] Forces de l'ordre

[2] Et pas uniquement lors de manifestations

non pas pour ce qu'ils sont[3] mais bien pour ce qu'ils représentent : l'ETAT !
Pour être plus précis, ce n'est pas réellement parce qu'ils représentent l'Etat en tant que tel, mais parce qu'ils symbolisent une représentation, une « réponse », de l'Exécutif et de ses décisions.

Il est donc possible de se demander comment il faut éteindre[4] un incendie mais n'est-il pas plus pertinent de s'interroger sur les moyens à mettre en œuvre pour éviter celui-ci ?
Voilà toute l'importance de se pencher sur ce qu'il y a lieu de nommer la « gestion préventive des risques ». Ce concept peut sembler « simpliste » voire simple mais il est trop souvent perçu que la seule partie visible de l'iceberg.
Pour illustrer cette notion, rappelons-nous de septembre 2001 et des tours du World Trade Center. Une partie visible de l'iceberg en matière de gestion préventive s'articule autour de toutes les mesures de sûreté en matière d'aviation. Les contrôles de sûreté que « subissent » chaque passager constituent probablement l'action la plus visible et connue de tous. Est-il autorisé de penser que la prévention s'arrête là ? La traque aux djihadistes menée en représailles par le gouvernement états-unien peut-elle s'assimiler à de la prévention ? Certains pourraient l'affirmer.
Il faut encore s'interroger sur les changements organisationnels et décisionnels d'un point de vue international concernant, pas seulement les services de police ou de renseignements, mais également les Gouvernements de nombreux pays.
Depuis la nuit des temps, Pouvoir et Argent se complètent, s'opposent, entretiennent des systèmes, font vivre des organisations, impactent des populations, détruisent, créent, divisent, …

Lorsque l'expert sûreté est sollicité afin d'assurer la protection de biens ou de personnes, son analyse ne s'arrête pas à identifier des menaces potentielles, à mettre en place des dispositifs qui pourront réduire ou éviter des actes intentionnels et leurs conséquences humaines et/ou économiques.
Pour prévenir un risque, lorsqu'il n'est pas question d' « accidentel » mais bien d'intentionnel, il faut également se centrer sur les sources/origines. Quelles sont les raisons qui contribuent à faire qu'une personne, une institution, une société puisse devenir une cible d'actes malveillants ? Partant de ce postulat, quelles pourraient en être les formes ?

Des personnages publics peuvent presque circuler « librement » alors que d'autres non. Pour être « simpliste », ne prenons que l'exemple de chanteurs ou comédiens. Nombreux sont ceux en France qui peuvent s'autoriser à sortir au restaurant, aller voir un spectacle, … D'autres ne le pourraient pas et ce n'est pas une question de plus ou moins grande notoriété. Hormis le cas d'un « déséquilibré »[5], les agressions/violences sont rarement « gratuites » mais potentiellement inspirées, générées par des actions ou propos de celui qui les subit[6].

Les relations avec les organisations sociales et syndicales peuvent être revues au même titre qu'on peut revoir le fonctionnement des services d'inspection interne de la police ou de la gendarmerie. Il est possible d'utiliser les drones.
On peut également s'interroger sur l'intérêt pour des membres des forces de l'ordre de porter des « caméras embarquées » davantage pour se « protéger » que pour servir à l'instruction du suspect ou contrevenant. Il est donc autorisé à s'interroger sur le rôle de certains médias[7] consistant à montrer des images sorties d'un contexte ou images figées moins parlantes encore.

[3] Voire ce qu'ils pensent – car, humainement, financièrement, psychologiquement, … ils sont souvent dans le même « état » que la majorité des citoyens
[4] Ou circonscrire
[5] Cf. l'agression de Monica Seles
[6] Cf. Pierre Palmade en matière d'actualité
[7] Et toutes formes de médias

Selon que le média soit orienté[8] le discours varie, les titres, les images et donc tout le jeu d'influence. Trop peu de journalistes jouent le rôle de pompiers. Et pourtant, toutes ces destructions coûtent, encore, aux citoyens. Que dire encore lorsqu'il s'agit de biens appartenant à des particuliers ou des petits commerçants !? S'il s'agit de biens publics, avec quel argent faudra-t-il le remplacer ou le réparer ? Détruire des immeubles, boutiques, … représentant des enseignes symboliques se répercutera inévitablement sur le consommateur qui restera le payeur final, … assurances ou pas. Le cercle vicieux connu de chacun.
La liste des sujets possibles est donc longue, très longue concernant le maintien de l'ordre si l'on s'interroge sur ses conséquences mais aussi sur ses causes.

La gestion du maintien de l'ordre renvoie donc clairement à la gestion des risques ou plus exactement à la gestion préventive des risques.
Comment ne pas appeler les choses par leur nom !? Disons qu'il serait judicieux, et dans le cas actuel urgent, que les gouvernants prennent pour habitude de se faire assister par des spécialistes en gestion des risques.
Tenant compte de l'actualité nationale, internationale, sanitaire de ces 3 dernières années, était-il possible que les choses se passent différemment que ce que nous connaissons aujourd'hui ?
L'histoire n'est-elle pas écrite depuis des semaines voire des mois ?
L'absence de suffisamment de devoir de précaution et de prévoyance ont rendu aveugles ceux qui pouvaient réfléchir, penser ou repenser la gestion du maintien de l'ordre lors de troubles civils.
Toutefois, ceci n'aurait encore rien enlevé à la véritable question : fallait-il faire les choses telles qu'elles ont été faites ? En regardant partout en France aujourd'hui, la réponse est limpide.
En matière de gestion des risques une des lacunes majeures et rédhibitoire est d'être inconséquent.

Il ne faut donc pas être médium pour se rendre compte qu'un retour au calme[9] s'impose, qu'il faut amorcer un schéma de désescalade. Et les pistes sont nombreuses, ainsi que les moyens.
Car, à défaut, quels sont les risques inévitables ? Ce 1er mai 2023 nous a permis de prendre conscience que nous pouvions maintenant être confrontés à un homicide[10].
Que se passera-t-il s'il y a un mort d'un côté ou de l'autre ? Quelles seront les conséquences ? Vers quelle pente glissante nous dirigeons-nous ?

Un autre risque grave est l'émergence de mouvements extrémistes et tout ce que cela comporte, un peu à l'instar des années 80. L'existence de « mouvements » black blocs ne doit pas être occultée et des moyens / stratégies et méthodes existent pour les identifier, les mettre sous surveillance et intervenir lorsqu'il y a contravention à la loi d'une manière ou d'une autre[11], toutefois, en matière d'extrémisme et de risques terroristes nous pourrions être en droit de nous demander s'ils constituent le plus grand danger… Probablement que non.
Ajoutons à cela, sur fond de troubles, des jeux d'influence et de récupération politiques et tout ceci fait une très mauvaise recette.

[8] Voire coloré

[9] Pas forcément un retour en arrière – la France ne peut pas être le seul pays à penser qu'on financera 30 ans de retraite sans travailler un peu plus et chaque français est assez apte à le comprendre

[10] Ne s'agissant pour l'instant que d'une tentative

[11] Cf. loi de 1936 proscrivant les milices privées

le cnam

Équipe pédagogique nationale 12 - Santé, Solidarité

Chaire Travail social et intervention sociale

UNAFORIS Union Nationale des Acteurs de FOrmation et de Recherche en Intervention Sociale

Laboratoire Formation Apprentissages Professionnels

IRTS Paris Île-de-France PARMENTIER

COLLOQUE INTERNATIONAL

LES ENJEUX DE LA DISCIPLINE SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES - TRAVAIL SOCIAL

LE 9 JUIN 2023 DE 9H À 18H

Au Conservatoire national des Arts et Métiers (Cnam)
292 Rue Saint Martin, 75003 Paris
Amphithéâtre Paul Painlevé

Entrée libre sur inscription

Dix ans après la conférence de consensus sur la recherche en/dans/sur le travail social au CNAM où la question de la construction de la discipline travail social a été largement évoquée, discutée et recommandée par le jury de consensus, la chaire du travail social et de l'intervention, ainsi que quelques collègues du monde académique et de la formation en travail social ont produit un manifeste en 2021 « pour une discipline sciences humaines et sociales-travail social ». Les enjeux d'une discipline travail social sont en discussion depuis plusieurs années dans le cercle des initiés du travail social en France. Malgré de nombreux débats, aujourd'hui, nous sommes toujours au même point. L'objet de ce colloque est de revenir sur les enjeux de la disciplinarisation d'un champ en manque de reconnaissance. Il s'agit lors de ce colloque de poser les jalons de la construction d'une discipline shs-travail social en France. Ce colloque international a sollicité des collègues des pays étrangers, qui ont fait du travail social une discipline académique afin de nous permettre de comprendre le processus de la construction de la discipline travail social dans leur pays. Il s'agira de s'interroger également, pourquoi, ce qui s'est fait ailleurs, est-il si difficile en France ? quels sont les points de convergence et de différence entre la France et les pays étrangers ? Quels modèles seraient compatibles dans le contexte français ? Quelles sont les conditions nécessaires pour construire une discipline shs-travail social en France ?

9h - Ouverture

9h00 : Bénédicte Fauvarque-Cosson, Administratrice Générale du Cnam
Pascal Roquet, Directeur du Laboratoire FOAP (Cnam)
Stéphane Lefebvre : Adjoint à l'Administratrice Générale, Chargée de la Recherche (CNAM)

9h 20 : Mathieu Klein, Maire de Nancy, Président du Haut Conseil de Travail Social

9h45 - Le contexte : animatrice B. Muller

9h45 : Marcel Jaeger, Président de l'Unaforis, Professeur émérite titulaire de la chaire de travail social et de l'intervention social au CNAM, L'émergence de l'idée de discipline et ses avancées dans le travail social

10h15 : Olivier Faron, Professeur des universités, Recteur de l'académie de Strasbourg , La question du travail social dans l'éducation nationale : un exemple alsacien

10h45 : Débats

11h : Pause

11h45 - Table ronde : Les enjeux disciplinaires en France (animateur B. Balzani)

Jean-Marie Barbier, Professeur des universités émérite : La constitution de la discipline sciences de l'éducation en France

Ljiljana Jovic : Présidente de l'Association des Recherches en Soins Infirmiers : la constitution de la discipline sciences infirmières en France

12h15 Débats

12h30 - Repas libre

14h - Les étudiants en travail social face à la discipline shs-travail social ? (animateurs M. Pélissié et P. Hirlet)

14h30 - Table Ronde : Quels modèles disciplinaires en Europe et au Canada ? (animateurs : L. Liénard et C. Avenel sous réserve)

14h30 : première table Ronde

Kheira Belhadj : Le modèle Québécois

Juha Hamalainen, Professeur des universités (Finlande) : Le modèle Finlandais

Marc Brewer, Professeur des universités (Allemagne) : Le modèle Allemand

15h30 : Débats

15h45 : Pause

16h : deuxième table ronde

Olivier Legrand, Professeur, Responsable de la filière travail social dans les trois Hautes écoles en Suisse : Le modèle Suisse

Berta Granja, Professeur Emérite en travail social (Porto) : Le modèle Portugais

16h45 : Débats

Conclusion - 17h

Emmanuel Jovelin, Professeur du Cnam, Titulaire de la Chaire de Travail social et de l'intervention sociale : Pourquoi une discipline sciences humaines et sociales-travail social en France ?

17h30 : Débats

Fin - 17h45

Contacts et inscription

Emmanuel Jovelin, Professeur du Cnam, Titulaire de la Chaire de travail social et de l'intervention sociale, emmanuel.jovelin@lecnam.net

Julie Nevant, Chargée d'animation et d'ingénierie pédagogique julie.nevant@lecnam.net

›› **Formulaire d'inscription** ‹‹

L'EXECUTIF OU LE MAINTIEN DU DESORDRE A LA FRANÇAISE

Par Laëtitia GAUBERT,
Master Politique et Sécurité

Nous assistons en France à une inquiétante dichotomie, celle de devoir choisir un camp : être pour ou contre la police. Le camp du bien ou du mal. Ce n'est pas acceptable en démocratie et à titre personnel cela me terrifie. Cette aberration, je la fais reposer en grande partie sur les épaules de l'exécutif, notamment du Président de la République. En effet, c'est sa volonté que d'envoyer les forces de l'ordre sur le terrain de l'impopularité, de la confrontation voire de la guerre face à des citoyens excédés par un dialogue social inexistant, marqué par le sceau du mépris. Oui nous assistons à une dérive autoritaire du maintien de l'ordre dans notre pays car la police se militarise. Il y a urgence à sortir collectivement de cette névrose.

Qu'on se le dise franchement, l'efficience du modèle policier français qui devait en partie reposer sur le lien entre police et population, et constituer l'un des piliers de la Stratégie nationale de prévention contre la délinquance[1] pilotée par Beauvau, est un échec. Les relations entre les forces de l'ordre et les citoyens se détériorent chaque jour davantage et nous assistons, depuis des années, à un durcissement des manifestions relatif à la crise sociale et démocratique qui s'amplifie.
Les violences survenues en marge des manifestations contre la réforme des retraites se sont intensifiées depuis l'utilisation du 49 alinéa 3 de la Constitution par Élisabeth Borne même si nous avions pu observer une recrudescence desdites violences lors du mouvement des « *Gilets jaunes* ».
Elles viennent traduire physiquement la frustration et l'exaspération du mécontentement social qui s'est vu bâillonné au Parlement. Par ailleurs, l'intersyndicale s'est montrée plus que jamais solidaire et exemplaire. Il faut à ce propos rappeler que des millions de Français ont manifesté pacifiquement, la colère au cœur et le verbe haut, légitimes à battre le pavé pour se faire entendre.

Oui mais voilà, comment pallier le problème des poubelles en feu, des jets de pierre et des slogans « *anti-flics* » ? Le ministère de l'Intérieur a déployé un impressionnant dispositif sécuritaire largement décrié sur la scène internationale à l'image d'Amnesty Inter-national, de la Défenseure des droits, du Conseil de l'Europe, des Nations Unies, de la Commission nationale consultative des droits de l'homme[2] ou encore des observateurs de la Ligue des droits de l'homme. Cela fait beaucoup non ? Si la France est accusée de violations graves et répétées des droits humains et des libertés fondamentales[3], ces organes ne minimisent pas le fait que certains manifestants aient activement participé aux affrontements avec les forces de l'ordre. À cette mauvaise publicité, le gouvernement a trouvé ses coupables : les « *factieux* », l'ultragauche et les casseurs. Gérald Darmanin a été auditionné le 5 avril dernier par la Commission des Lois à l'Assemblée nationale puis au Sénat après les scènes de violence observées lors de la manifestation de Sainte-Soline. À aucun moment il n'est venu interroger l'évolution récente du protocole du maintien de l'ordre français. Là est tout le problème.

Contrairement à nos voisins européens, la police française

[1] 2020-2024
[2] CNCDH
[3] Droit de manifester, libre circulation, liberté d'opinion…

s'est progressivement détournée de la « *désescalade* » adoptée par les polices scandinave, anglaise et allemande pour gérer les foules protestataires. De nombreux sociologues de la police en France constatent un durcissement des méthodes en qualifiant l'approche française « *de brutale* » pour Fabien Jobard et Olivier Fillieule, de « *chaotique* » pour Aurélien Restelli ou encore de « musclée » pour Jacques de Maillard. Le directeur de recherche au CNRS, Sébastien Roché observe quant à lui que la police française est celle qui tue et mutile le plus en Europe ces dernières années. Cela est étroitement lié à l'utilisation d'armes interdites chez la plupart de nos voisins européens : LBD dont la Défenseure des droits a demandé l'interdiction en 2019, grenades de désencerclement, grenades lacrymogènes et étourdissantes sont officiellement classés parmi les matériels de guerre. Il est intéressant de souligner que les polices anglaise et allemande possèdent aussi des LBD mais ne les utilisent quasiment jamais de peur de blesser les manifestants. Cela a été le cas lors des émeutes de 2011 à Londres durant lesquelles la police anglaise a préféré renoncer au recours à de telles armes. Ce type d'armement est par ailleurs destiné à des unités spéciales, notamment affectées à la prise d'otages et aux attaques terroristes. De facto son usage reste exceptionnel. Au-delà du matériel utilisé, c'est le comportement des policiers français lors des interpellations et des arrestations qui est sévèrement pointé du doigt. À juste titre. Ces derniers n'hésitent pas à user d'insultes, d'humiliations voire de violences. Nous avons pu l'observer avec les fameuses brigades de répression des actions violentes motocyclistes[4], spécialistes des arrestations coup de poing dont les méthodes musclées ont été filmées, décriées dans l'opinion et la classe politique. À tel point que l'inspection générale de la Police nationale[5] a été saisie à la suite de vidéos relatant des violences policières à l'encontre d'individus.

À ce propos, il semble plus que jamais nécessaire de repenser le fonctionnement de l'IGPN. Cela ne passera pas forcément par une indépendance statutaire, laquelle ne garantirait pas forcément l'impartialité des décisions rendues. Plutôt par une refonte, une modernisation des services internes qui incluraient davantage de diversité dans le profil des enquêteurs et par l'élaboration d'une charte éthique qui rendrait l'institution plus accessible et transparente.
Pour revenir sur la BRAV-M, Jacques de Maillard, professeur émérite de science politique à l'Université de Versailles Saint-Quentin, spécialiste des questions de sécurité intérieure et des questions de police, rappelle justement qu'il n'existe pas, dans les autres pays européens, de telles unités de police, destinées aux arrestations musclées. L'agressivité de cette méthode est inefficace car la violence à l'intérieur des foules protestataires n'est pas ciblée avec précision du fait de la méconnaissance des profils des manifestants violents. On assiste donc à des interpellations massives et à ce que l'on appelle dans le jargon sécuritaire le « *nassage* ». La police conduit systématiquement au poste là où les nombreuses gardes à vue ne débouchent sur aucune poursuite. Cela sert davantage la communication politique que la recherche des fauteurs de troubles.

Depuis les années 1990-2000, la France a délaissé la doctrine pacifiée qui prônait le dialogue, la rareté du corps-à-corps et des affrontements avec les manifestants. Cet âge d'or est révolu alors qu'il était pris en exemple par-delà nos frontières et qu'il était par-dessus tout efficace.
On recherchait à retarder tant que faire se peut le recours à l'usage de la force et à rendre invisibles les policiers et gendarmes. Le pragmatisme d'une telle approche

[4] BRAV-M

[5] IGPN

tolérait un niveau de désordre acceptable. Le savoir-être et le savoir-faire manifestants, pour reprendre les mots de Fabien Jobard, étaient respectés.

À ce changement de doctrine, les représentants régaliens et policiers nous répondent « *adaptation aux foules menaçantes* ». En oubliant d'omettre par mauvaise foi ou déni que les mutations de la protestation sociale, si elles sont réelles, ne sont pas une spécificité française. Bien au contraire. La Suède et l'Italie, pour ne citer qu'elles, ont connu au début des années 2000, une recrudescence de violences altermondialistes, liées entre-autre à la lutte contre le réchauffement climatique. Les black blocs ont infiltrés progressivement les cortèges de nombreux pays européens. La radicalité touche aujourd'hui l'ensemble de l'Europe mais ne saurait à elle seule justifier l'autoritarisme de notre maintien de l'ordre ici, en France. L'une des réponses à l'acceptation de la violence légitime de l'État et de son monopole, c'est la respectabilité de la police et la pacification de ses relations avec la population. Et cela repose sur la volonté du politique et uniquement sur cela.
Cette conception du maintien de l'ordre a été impulsée par un groupe de réflexion européen animé par la police suédoise, le GODIAC[6] regroupant de nombreux chercheurs en sciences sociales et policiers européens. La France a refusé d'y participer.
La Défenseure des droits a d'ailleurs publié en 2021 un rapport du GODIAC intitulé « *Désescalade de la violence et gestion des foules protestataires* ». Il venait consacrer les bonnes pratiques en termes de dialogue et de communication pour l'encadrement des manifestations en Europe et en faisait même un principe stratégique.
À ce propos, le dialogue avec les services d'ordre des organisations syndicales est défaillant. Cela est dû principalement à deux facteurs. Le premier étant le délitement des services d'ordre des syndicats. Rappelons l'obligation légale qu'ont ces derniers de déclarer à la préfecture les manifestations dont ils sont les organisateurs et de fournir un service d'ordre chargé d'encadrer et d'assurer la sécurité du cortège. Le deuxième facteur étant lié au manque criant de communication entre les services de police et de gendarmerie avec lesdits services d'ordre syndicaux.
À côté de cela, la verticalité de nos ministères régaliens, notamment celui du ministère de l'Intérieur est problématique puisqu'il empêche le contrôle de la déontologie des unités de police et de gendarmerie. Ce placement sous tutelle inhibe tout dialogue avec la société civile et ne permet pas l'approche réflexive des pratiques professionnelles et de la doctrine du maintien de l'ordre. Le politique se voit toujours contraint de protéger sa police et de minimiser les violences policières. C'est cela qui entraîne la défiance de la population envers l'institution policière et l'abîme. Et c'est extrêmement grave. Il faut ajouter à cela le manque de formation de certains agents qui ne sont pas habilités aux pratiques du maintien de l'ordre et sensibilisés au bon port du RIO[7].
Que dire du projet de loi « *sécurité globale* » de 2021 qui prévoyait de punir toute diffusion d'images de policiers et de gendarmes ? Les inquiétudes survenues à l'époque sont plus que jamais fondées aujourd'hui vu le nombre de vidéos relayées sur les réseaux sociaux et dans les médias, montrant des comportements policiers plus que suspects. Cela aurait drastiquement réduit les possibilités de poursuite et de contrôle. Il est d'ailleurs intéressant d'observer que médias et politiques emploient plus librement le terme de violences policières là où dans une époque pas si lointaine, il était mis entre guillemets ou remplacé par le terme de « *bavure* ».

[6] Good Practice for Dialogue and Communication as Strategic Principles for Policing Political Manifestations in Europe

[7] Numéro d'identification

On le voit donc, la doctrine du maintien de l'ordre à la française a évolué. Elle souffre de problèmes structurels et multiples dont les réponses et les solutions à apporter reposent principalement sur la volonté du politique mais aussi dans les travaux de recherches universitaires. Cette responsabilité, Emmanuel Macron ne semble pas vouloir la prendre. Nous assistons depuis quelques semaines à un jeu ridicule du chef de l'État. Chacun de ses déplacements entraîne un arrêté préfectoral loufoque qui interdit par exemple « *les dispositifs sonores portatifs amplificateurs de son* », autrement dit les casseroles. Il faut le lire pour le croire. D'autre arrêtés se voient quant à eux suspendus par la justice comme celui pris par le préfet de police de Paris en marge de la finale de la Coupe de France.

Un Président de la République ne devrait pas utiliser la police à dessein. Cette réforme des retraites a entraîné une mainmise outrancière du politique sur le maintien de l'ordre. Ce n'est pas la légalité de l'usage de la force qui est pointée du doigt mais bien sa légitimité. Ne nous y trompons pas.
Un Président de la République ne devrait pas opposer la police et la population. La matraque n'a jamais fabriqué des citoyens. Les interactions pacifiées elles oui, assurément, car elles limitent les biais cognitifs et les mécanismes de reproduction de la violence.
Le Président de la République doit réaliser que derrière le bleu des uniformes des agents se cachent des parents, des filles et des fils, des femmes et des hommes éreintés de s'ériger malgré eux en étendard de son abus de droit et de sa politique de casse-sociale. Le factieux et les factions, c'est lui.
Le seul camp à choisir Monsieur le Président, c'est celui de la République. Dans le respect de l'ensemble de ses composantes. Vous en êtes le garant. Essayez enfin d'être à la hauteur.



Sources :

- Olivier Fillieule et Fabien Jobard, *Politiques du désordre. La police des manifestations en France*, Le Seuil, Paris, 2020, 304 p.
- Jacques de Maillard et Wesley Skogan, *Police et société en France*, Presses de Sciences Po, collection Académique, 2023, 382 p.
- Sebastian Roché, *La Nation inachevée. La jeunesse face à l'école et la police*, Grasset, 400 p.

COLLOQUE DE PSYCHO-CRIMINOLOGIE

PRÉSENTIEL ET DISTANCIEL

Le 06 Juillet 2023 | 9h30 - 18h00

Questionnement dans la prise en charge



DES VIOLENCES SEXUELLES



DES VIOLENCES CONJUGALES



EN VICTIMOLOGIE

A PROPOS

Organisation : AFTVS/LFSM - en partenariat avec la FNACAV et la FFCRIAVS

contact@psylegale.com

Adresse : Espace Reuilly - 21 rue Hénard 75012

AFTVS Association Française de Thérapie du Traumatisme des Violences Sexuelles et Familiales et de Prévention

LFSM

FNACAV LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES & FAMILIALES

CRIAVS

PRÉ-PROGRAMME

Questionnement dans la prise en charge ...

9H30 - 18H00 LE 06 JUILLET 2023

THÉMATIQUES

... des violences sexuelles

- Points cliniques les plus pertinents à travailler : fonction des éléments cliniques et criminologiques dans les analyses du risque de récidive
- Analyse dans la vie affectivo sexuelle
- Choix d'objet pédophile : peut-on le modifier ?

... des violences conjugales

- Profil d'auteurs
- Individuel et groupe de parole
- Indications (et contre-indications) de l'entretien de couple
- Consultations pour l'enfant témoin
- Séparation ou reprise de la vie commune

... en victimologie

- Analyse des variations de l'impact (retentissement clinique et psychologique)
- Stratégies de prise en charge, en fonction de la symptomatologie
- Le harcèlement sur les réseaux sociaux

Avec (entre autres) : Dr Anne-Hélène MONCANY, Alain LEGRAND, Carole DAMIANI, Pr Nicolas DANTCHEV, Dr Claude AIGUESVIVES, Samuel LEMITRE

Organisation : AFTVS/LFSM - en partenariat avec la FNACAV et la FFCRIAVS

contact@psylegale.com

AFTVS Association Française de Thérapie du Traumatisme des Violences Sexuelles et Familiales et de Prévention

LFSM

FNACAV LUTTE CONTRE LES VIOLENCES CONJUGALES & FAMILIALES

CRIAVS



ENTRETIEN : L'AVOCAT DE MANIFESTANTS

Entretien avec Maître Gabriel LASSORT, Avocat au Barreau de Bordeaux

Maître Gabriel LASSORT est Avocat au Barreau de Bordeaux depuis le 21 décembre 2018. Après avoir débuté sa formation à Bordeaux, il valide sa Licence de Droit à Berlin avant de rejoindre le Master I « Personne et Procès » de l'Université de Toulon. Il débute sa carrière au Cabinet de Maître TOSI, avec lequel il prend notamment part à la défense de l'ancien Maire de Bruges, pendant un an et demi puis s'installe à son compte en juillet 2020.
Durant le premier confinement COVID, il fait partie des « liquidateurs ». Il s'y illustre en créant cette équipe d'Avocats bénévoles réunis pour la défense d'urgence en comparutions immédiates et pour postuler pour des Confrères afin de permettre au système de fonctionner notamment en assurant des renvois contradictoires. « *C'est la chose dont je suis le plus fier depuis le début de mon exercice.* »
L'Ordre lui décerne alors la médaille du Barreau.
La question des manifestants a toujours été présente dans sa réflexion et son action de part notamment une proximité idéologique et politique revendiquée. Alors qu'il prête serment au tout début de la crise des « Gilets Jaunes », il est appelé, dès janvier, par un Confrère afin de prendre en main un dossier à la barre des Comparutions immédiates. De fils en aiguilles, il apprend à aimer ce type de procédures et à y déceler les failles et les contradictions à mesure que son nom circule parmi les manifestants parfois d'ailleurs contre sa volonté ou à son insu. « *Les clients recherchent aussi un Avocat engagé dans leur défense parce qu'on défend des personnes qui sont un peu lâchées, un peu seul contre tous.* »

Est-ce qu'il y a un profil type du manifestant qui se retrouve poursuivi ?

C'est compliqué parce qu'en fait il faut voir si on parle de des gilets jaunes ou si on parle des manifestants actuels. Dans le cadre des « Gilets jaunes », je pense qu'y avait quand même un profil qui était un profil à Bordeaux de personnes qui étaient plutôt originaires des banlieues bordelaises, c'est-à-dire plutôt du monde rural ou de proche banlieue. Pas forcément la première couronne de de Bordeaux mais plutôt la seconde.
La question de l'essence est devenue une vraie difficulté à l'époque, car cela les impactait dans la vie de tous les jours, parce que ce sont des personnes qui ne peuvent pas se déplacer sans leur voiture.
C'était surtout des personnes peu engagées politiquement, des personnes apolitiques qui avaient débuté ce mouvement et vu que quelque chose se passait. Ces samedis devenaient en fait un moment de réunion, un moment où ils se retrouvaient avec d'autres personnes, ce qui n'était pas forcément le cas dans leur vie de tous les jours. Je pense que c'est un petit peu ce que ce qu'on peut trouver actuellement durant les manifestations contre la réforme des retraites.
On y retrouve également des anciens gilets jaunes mais là pour le coup, on a aussi des militants politiques qui manifestent depuis longtemps et qui sont rompus à ces questions et actions : blocages dans les facultés, actions coup de poing, etc…
C'est aussi un autre profil de manifestants donc potentiellement, ce ne sont pas les mêmes faits qui sont reprochés.

Est-ce qu'aujourd'hui, il y a un côté politique plus marqué ?

Dans les défenses de manifestants que j'ai eu dans le cadre des gilets jaunes, j'ai eu très peu de défense militante à faire. Peut-être d'autres confrères en avaient

notamment à Paris. Mais personnellement durant les Gilets jaunes, non. Là je le vois, c'est vraiment différent depuis le début des manifestations.

La plupart des manifestants se retrouvent sur cette procédure de comparution immédiate. Peux-tu nous en rappeler les grandes lignes et ton avis, pourquoi est-ce qu'elle est quasi systématiquement appliquée ?

Le législateur a créé cette procédure spécifique dérogatoire pour les cas où un dossier est en état d'être jugé, que la complexité ne nécessite pas l'intervention d'éléments complémentaires, et qu'il y a la nécessité d'une réponse pénale immédiate. Ce sont des flagrants délits : on juge immédiatement la personne pour les faits qu'elle est soupçonnée d'avoir commis.
La majorité des avocats qui interviennent dans le cadre de la défense pénale d'urgence et dans le cadre des comparutions immédiates sont pour leur suppression. Très clairement, il suffit d'y être allé une fois pour être pour la suppression des comparutions immédiates, pour voir qu'on ne peut pas y rendre une bonne justice parce qu'on a 10, 15 dossiers qui s'empilent et seront jugés durant une après-midi qui finira à 3 ou 4 heures du matin. Il faut rappeler que ça peut être aussi bien du délit routier du délit que des agressions sexuelles parfois plus.
Les comparutions immédiates sont le reflet de la politique pénale, c'est-à-dire le reflet de la politique mise en place par le garde des Sceaux. Par exemple, le garde des Sceaux dernièrement avait fait des violences intrafamiliales la première nécessité de protection du Parquet. Donc on avait dans le cadre des comparutions immédiates quasi 80% des dossiers qui étaient relatifs aux violences intrafamiliales. Je me souviens que le 8 mars, jour international du droit des femmes, j'étais en comparution immédiate sur les 10 dossiers, y avait 9 dossiers de violences intrafamiliales et donc pour moi c'est le reflet de la politique du Parquet.
Aujourd'hui concernant les manifestants, le Garde des Sceaux a fait une circulaire et a donné des consignes très claires sur la volonté de poursuivre à tout prix le plus rapidement possible les infractions qui sont commises dans le cadre des manifestations.
De fait, les violences intrafamiliales n'apparaissent plus ou très peu dans les comparutions immédiates. En revanche, les infractions liées aux manifestations sont ultra présentes dans les comparutions immédiates.
Un point quand même sur l'utilisation des comparutions immédiates. Selon moi, le parquet de Bordeaux n'utilise pas beaucoup les comparutions immédiates dans le cadre de ces dossiers car il sait parfaitement que ce sont des dossiers qui très souvent ne tiennent pas : absence de preuve, personne néo-délinquante et totalement insérées, donc pour lesquels la réponse pénale sera décevante pour le parquet. C'est à dire un stage de citoyenneté, un travail d'intérêt général, etc…
Donc le Parquet n'utilise pas beaucoup les comparutions immédiates parce que sinon Sud-ouest titre « La montagne a accouché d'une souris » donc il procède d'une autre manière avec des convocations, procès-verbal avec contrôle judiciaire. C'est encore plus vicieux dans la manière de fonctionner parce qu'on renvoie ce dossier dans 6 mois. Mais dans l'attente, on va demander à un juge de placer la personne sous contrôle judiciaire avec une interdiction du droit de manifester et ça selon moi, c'est un vrai problème. C'est ce que je combats, je fais des requêtes de modification de contrôle judiciaire dans ce cas-là parce que je considère en effet.
C'est une atteinte qui est grave au droit de manifester de ces personnes et c'est une volonté très affichée.
Politique parce que qu'on le veuille ou non, le droit est politique. Dans la manière dont le Parquet applique le droit et les ordres donnés le Garde des Sceaux, il y a une volonté

politique d'empêcher les manifestations d'avoir lieu.

Est-ce que les droits de la défense sont respectés en comparution immédiate ?

Il faut s'imaginer qu'une comparution immédiate, c'est un dossier de 200 cents pages donné le matin même à 9 heures 30 ou 10 heures quand on a un peu de chance et qui est jugé à 14h00. Entre temps, on doit avoir vu le client, préparer une défense, des nullités, des irrégularités de procédure, préparer des conclusions écrites, etc…, il faut aussi transmettre tout cela au Parquet avant 13 heures 30, que le parquetier puisse les lire.
C'est une justice au rabais. La comparution immédiate, c'est une rustine, c'est à dire qu'on va donner l'impression qu'on peut aller vite, qu'il y a des délits qui sont tout de suite jugés, alors qu'on ne peut manifestement pas juger correctement des personnes dans ces conditions.

L'enquête de personnalité permet-elle de cerner le prévenu et d'adapter la peine ? Sont-elles bâclées en comparution immédiate, comme on le dit parfois ?

Dans les dossiers de comparution immédiate, il y a ce qu'on appelle l'enquête de personnalité qui théoriquement est là pour aiguiller le juge sur la personne, la peine, mais souvent rien n'est vérifié. Car on demande à des assistants sociaux de réaliser ces enquêtes de personnalité sur des dizaines de personnes par jour, avec des temps restreints, des impossibilités à communiquer et parce que souvent on n'a pas les numéros de téléphones ou alors la personne ne répond pas mais si elle ne répond pas, c'est non vérifié donc ça veut dire qu'on se retrouve en fait encore une fois avec des enquêtes de personnalité qui sont faits de bonne foi, c'est-à-dire que les personnes elles essaient de faire la meilleure enquête possible pour avoir le plus d'éléments de personnalité possible sur les personnes qui interrogent. Mais en fait on se retrouve dans une situation où ils n'ont ni réellement le temps ni les moyens humains de pouvoir réaliser une enquête de personnalité qui soit efficiente.
Les Juges, voyant que l'enquête de personnalité n'est pas très bonne ou pas vérifiée, ont plus facilement une volonté de mettre en prison et on se retrouve avec un rapport du défenseur des droits du contrôleur général des lieux de privation de liberté ou de la Ligue des droits de l'homme qui nous indiquent qu'en mars on a plus +4% de personnes qui sont en prison et donc en fait on a des personnes en prison toujours plus et toujours plus, dans des conditions totalement délétères.
Je veux bien que les juges déplorent les conditions de détention mais c'est quand même eux qui les envoient en prison. Donc ça me semble quand même assez délicat de pouvoir ensuite s'en offusquer.

Est-ce que les manifestants reconnaissent les faits qu'on leur reproche ?

Il faut comprendre que la grande majorité des personnes déférées en vue d'une comparution immédiate, c'est pour le fameux délit d'attroupement après sommation. Donc en gros on vient reprocher à des personnes d'être présent sur les lieux d'une manifestation qui a été dispersée.
Il faut quand même savoir que lorsque la manifestation est dispersée avec le bruit qui règne, parfois on ne le sait même pas et ces personnes-là le simple fait de se retrouver à la manifestation devient un délit pour le législateur. J'ai été désigné pour des personnes qui partaient de la manifestation dont il est acté qu'elles étaient dans des rues adjacent de la place de la victoire. Elles quittaient la place de la victoire mais ont quand même été interpellés pour une participation à un attroupement parce qu'en fait elles étaient à la Victoire au moment de la manifestation. Ce qui est dénoncé, c'est l'utilisation de ce délit. Je comprends que ces personnes ne reconnaissent pas les faits parce qu'en fait on vient leur reprocher le simple fait d'avoir été présent à une manifestation. C'est un délit qui,

à mon sens, est parfaitement contestable.
Pour les autres manifestants, ceux qui seraient poursuivis pour des violences ou des dégradations, la difficulté est qu'on se retrouve avec des dossiers où des officiers de police judiciaire ou des agents interpellateurs disent blanc et on a la chance aujourd'hui d'avoir des observateurs, notamment la Ligue des droits de l'homme, mais aussi maintenant de nombreuses personnes qui filment les manifestations, qui viennent prouver que, d'une part, les agents interpellateurs mentent lorsqu'ils disent qu'il y a des violences qui ont été commises par le manifestant à leur encontre, mais surtout démontre que, en fait, les violences qui ont été commises, elles ont été commises par les agents interpellateurs sur la personne qui a été interpellée. Et ça a notamment été le cas récemment en comparution immédiate et le Tribunal a demandé un supplément d'information pour avoir des éléments complémentaires grâce à des vidéos de la Ligue des droits de l'homme.
On se retrouve donc dans une situation où les manifestants ont totalement raison. Ce que je conseille aux manifestants, c'est d'une part de ne jamais répondre aux questions et donc de garder son droit au silence pendant l'enquête, parce que je considère que ce n'est pas à eux d'informer ou de donner des informations aux policiers et ensuite devant le juge judiciaire, seul garant des libertés individuelles, de s'expliquer sur les faits qui leur sont reprochés.

On parle souvent de problèmes avec la BAC, avec la BRAV-M à Paris avec parfois les CRS. Est-ce que y a les mêmes problèmes avec par exemple des gendarmes ou des « policiers plus conventionnels » ?

On dit souvent que les gendarmes sont plus organisés parce qu'ils sont militaires. On a même vu des vidéos à Paris notamment où des policiers font n'importe quoi et balancent des grenades à main en tir tendu, et des gendarmes arrivent et disent « *mais qu'est-ce que vous enfin en gros qu'est-ce que vous foutez ?* » Donc on pourrait penser ça, mais notamment les CRS qui sont quand même plutôt une compagnie plus proche de la gendarmerie que de la police. On voit bien qu'il y a des pratiques clairement en dehors de tout cadre réglementaire sur le maintien de l'ordre.
On parle beaucoup du maintien de l'ordre et de la manière dont le maintien de l'ordre est effectué en France : il ne faut pas oublier qu'il y a des règles qui sont très claires sur comment on maintient l'ordre, comment on peut et qu'est-ce qu'on peut faire, qu'est-ce qu'on ne peut pas faire, etc…
Or aujourd'hui les forces de l'ordre pratique des nasses, c'est-à-dire bloquer des manifestants dans des petites rues avec d'un côté et de l'autre des policiers qui les empêchent de sortir et ensuite font éventuellement des gazages ou prennent les identités des présents. Pour un juriste, c'est hallucinant parce que c'est illégal. Ce n'est pas moi qui l'affirme : c'est le Conseil d'État ! C'est une pratique qui ne peut pas être réalisée en France et pourtant elle est faite.
Lorsque le Ministre de l'Intérieur ou le Préfet de de police de Paris affirment qu'il n'y a pas de problème avec le maintien de l'ordre en France, c'est complètement faux et ils le savent parfaitement. Ils le savent parfaitement mais ils s'en fichent parce qu'ils sont dans une volonté politique très claire : il faut que ça déborde pour que l'opinion publique se rallie finalement à leur conception à eux et se dissocie du mouvement des retraites. Je pense que c'est clairement la volonté qui est mise en place actuellement et je pense très clairement que ça ne va pas fonctionner.

Nous avons participé ensemble à plusieurs manifestations lorsque le régime des Avocats était en danger et nous n'avons jamais vu de débordement particulier. Les rapports ont plutôt été cordiaux avec les policiers. Pensez-vous que dans les manifestations, plus classiques, il y a des provocateurs pour les faire déborder ?

Je ne pense pas. Enfin c'est mon avis. Mais je pense très clairement qu'actuellement, ce qui est en place, c'est à dire les manifestations, elles se passent bien, en tout cas sur toutes les manifestations de l'intersyndicale. Il n'y a jamais eu de difficulté jusque à présent.
À la suite de l'usage du 49-3, le contexte a changé : on ne peut pas demander aux gens de pas réagir violemment de pas être heurté lorsque le pouvoir politique fait un 49-3 et ensuite n'en a rien à faire de la manifestation. En fait et encore une fois selon moi, je pense que de manière très claire, les violences dans les manifestations, elles trouvent leur origine à la base dans la manière dont les forces de l'ordre vont gérer cette manifestation. On l'a très bien vu car jusque-là dans le cadre de l'intersyndicale, il n'y avait aucun débordement et c'était les mêmes personnes qui manifestaient. Mais il y avait une volonté, je pense, de la part de la police à ce moment-là, de ne pas intervenir, de laisser les choses se faire et on voyait bien que ça se faisait sans aucun problème.
À la suite de l'usage du 49-3, il y a eu un vrai changement de pratique dans le maintien de l'ordre et la manière de le gérer du fait des actions coup de poing qui ont été menées. En effet, quand les membres de la CGT vont couper les fils électriques et arrêter le courant dans des points clés pendant les manifestations, évidemment, les policiers ont une volonté d'agir immédiatement. Mais ce ne sont pas des actions qui me semblent problématiques. On n'est pas dans des actions violentes mais c'est mon avis, même si parfois quelques poubelles brûlent sur la rue. Mais ce ne sont pas des éléments qui devraient déclencher des interventions aussi violentes de la part des forces de l'ordre.

A mon sens aujourd'hui, la violence est au départ le fait du gouvernement qui jusque-là ne fait rien pour le pouvoir d'achat, alors que l'inflation a mis en difficulté beaucoup de personnes. Ce sont ces personnes qui sont contraintes à manifester contre la réforme des retraites et donc à perdre du pouvoir d'achat. C'est aussi ce gouvernement qui leur a craché au visage en décidant ce 49-3, en expliquant que la foule n'était pas légitime, alors même que jusque-là les manifestations montraient justement qu'elle était légitime. A mon sens, aujourd'hui, on est dans une situation pouvant être complètement déconnectée de ces revendications et on est dans une escalade de la violence dont l'origine est avant tout gouvernementale.

Est-ce que les manifestants comprennent les peines prononcées ?

Dans les dossiers que j'ai eu jusqu'à aujourd'hui, je n'ai de mémoire jamais fait appel d'une décision. C'est la démonstration à mon sens que soit je considérais que les peines étaient particulièrement clémentes ou étaient clémentes ou étaient en lien avec l'infraction, soit il y avait des relaxes parce que les faits n'étaient pas caractérisés soit si les peines étaient lourdes, c'est qu'il y avait une raison et donc qu'elles étaient acceptées par la personne qui les avaient commises. Je ne sais pas si elles comprennent parce que je ne suis pas dans leur tête, mais je pense que le fait de déterminer combien il y a d'appel, est un bon thermomètre pour savoir si justement c'est le cas. Par contre, le Parquet a peut-être fait appel sur de nombreux dossiers. Et c'est ça qui est drôle, c'est qu'il y a eu beaucoup d'appels sur des relaxes mais aucun dossier audiencé parce que y a eu des désistements.
Le Parquet de la Cour d'appel est parfois plus clairvoyant.

Les procédures dont vous avez eu connaissance sont-elles, selon vous, plus de nature juridique ou politique ? Avez-vous déjà été tenté, dans certaines situations, une défense dite de rupture ?

Alors moi pour l'instant ça ne m'est pas arrivé ou très peu. Enfin, c'est compliqué d'essayer de se souvenir de tous les dossiers. Si des revendications politiques étaient mises en avant sans qu'il n'y ait aucune infraction, évidemment que dans ce cas-là, il y a de vraies problématiques mais

je ne me souviens pas avoir plaidé quelque chose de politique. Souvent, ce sont des éléments de contexte, mais les infractions, soit elles ne sont pas constituées et il n'y a pas de difficulté, soit elles le sont et il faut réfléchir de manière contextuelle avec l'effet et la personnalité de la personne. Moi je crois que c'est ce qui a peut-être fonctionné et fait que les magistrats soient attentifs à ma parole, c'est que j'essaie d'envisager la défense des manifestants, non comme une défense politique de rupture, mais comme une défense technique, juridique parce que je considère que c'est ainsi qu'on a les meilleurs résultats.

En revanche moi ce que je vois aussi c'est l'emballement du Parquet sur les dossiers actuels et de la volonté de poursuivre à tout prix dans des dossiers qui ne tiennent pas la route et dont on peut démontrer que la volonté de poursuite est en fait une volonté uniquement politicienne et juste pour empêcher la personne de manifester pendant plusieurs mois. Je pense que ça va réussir à me radicaliser sur cette question-là et en effet être beaucoup plus sur une défense de rupture.

La défense de rupture, c'est lorsqu'on demande au juge non pas de juger une personne, mais d'être un juge politique, par exemple d'écarter une personne et de l'empêcher de pouvoir manifester, là on peut avoir une défense de rupture. Mais on est plus devant le juge des libertés et de la détention.

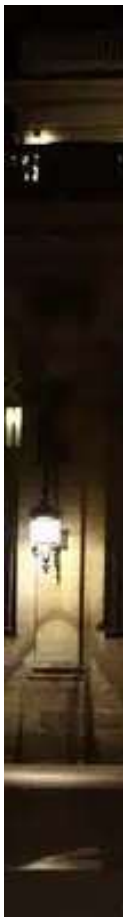
En un mot, la défense de rupture, c'est un moyen de défense qui a été inventé Jacques Vergès lors attentats en Algérie et l'idée est « *votre juridiction n'est pas légitime à juger, vous juge français en Algérie, vous n'êtes pas légitime à juger des Algériens pour les actes qu'ils ont commis ici et donc en fait c'est de dire, vous n'êtes pas légitime.* »

Sur les défenses de rupture, il y a eu très peu ensuite parce qu'on peut voir notamment que on aurait pu l'envisager pour la défense des terroristes, pour Abdeslam. Mais sinon je l'ai vue à plusieurs reprises dans les procès des attentats de l'ETA et pour le coup cette défense de rupture était toujours mise en avant par leurs avocats.

Pour en revenir aux manifestants, je pense qu'on n'est pas dans une défense de rupture, on est dans une volonté de dire vous juge, vous êtes compétent pour constater que ce qui est fait est une atteinte aux libertés de manifestation. Pour l'instant la seule défense de rupture serait de dire que le délit d'attroupement est un non-sens juridique et donc peu importe que les conditions de l'infraction soient réunies, vous ne pouvez pas condamner parce que ce délit est en lui-même une atteinte à la liberté de manifestation, ce qui va peut-être arriver ? C'est peut-être quelque chose qui va être mis en place mais une défense de rupture dans le cadre des manifestations c'est compliqué. Mais c'est intéressant car on va peut-être arriver à un entre deux entre la défense classique et la défense de rupture, c'est à dire de dire : « *Nous ne sommes pas sur une infraction juridique, une infraction politique et vous n'êtes pas le juge du politique, vous êtes juste juge juridique et donc vous ne pouvez pas condamner sur ça puisque vous êtes protecteur des libertés individuelles et la liberté individuelle. En l'espèce, c'est la liberté de manifester. On peut même aller plus loin : c'est aussi la liberté de ne pas être détenu arbitrairement.* »

J'aimerais le faire, je n'ai pas eu encore la possibilité de le faire parce que je n'ai pas eu le dossier, mais je réfléchis à la possibilité la prochaine fois qu'un dossier de comparution immédiate passe pour participation à un attroupement à déposer une question prioritaire de constitutionnalité, considérant que la procédure de comparution immédiate ne pourrait pas être appliqué pour ce délit.

En effet, il y a des infractions qui ne peuvent pas faire l'objet d'une comparution immédiate et notamment toutes les infractions politiques et toutes les infractions relatives au droit de la presse car on considère justement que les comparutions immédiates ne peuvent pas être une antichambre du pouvoir politique pour jeter en prison des opposants politiques.



Je pense que ça peut être une question qui doit être soulevée parce qu'en fait aujourd'hui, l'utilisation de ce délit est une utilisation politique. Il faudrait vérifier la position de la Cour européenne.

Quels conseils pourrais-tu donner à un manifestant qui se trouverait dans une situation soit dangereuse, soit où il est confronté ou témoin d'actes de nature délictuelle soit par la police, soit par d'autres manifestants ?

Mes conseils sont très simples. C'est déjà évidemment de participer pacifiquement aux manifestations, de faire valoir ses revendications le plus possible, parce que c'est très sain dans une démocratie de pouvoir le faire ensuite. Je fais partie de ceux qui vont en manifestation aussi, avec la crainte qu'il y ait des débordements de la part des forces de l'ordre ou éventuellement d'un petit groupe de personnes isolées. Donc j'ai sur moi un masque pour me protéger des gaz lacrymogènes même si on n'a rien à se reprocher. Ensuite évidemment, de s'enlever de tout mouvement de foule, de s'éloigner de toutes personnes qui lancent des projectiles.
Si vous êtes interpellés et que vous êtes mis en cause pour un délit qui aurait été commis dans le cadre d'une manifestation, il faut donner votre identité à la police. Si vous considérez que vous avez commis aucune infraction, il faut ensuite demander l'assistance d'un avocat, soit vous connaissez un avocat, soit il y a des avocats qui sont commis d'office par le Bâtonnier, mais vous ne parlez pas, vous ne dites rien à personne tant que vous avez pas vu votre avocat. Enfin le meilleur conseil que je peux donner, c'est de refuser toute signalisation tant que vous n'avez pas vu votre avocat. Vous avez à mon avis la possibilité d'attendre d'avoir vu votre avocat pour donner vos empreintes à la police.
Parce que là aussi, il y a une utilisation des mesures pénales sur la question des empreintes qui, à mon sens, est totalement en dehors de tout cadre réglementaire. Ensuite on utilise son droit au silence tant qu'on n'a pas vu un magistrat judiciaire garant des libertés individuelles.
Et si vous avez, si vous avez été blessé, vous faites appel à un médecin pour faire constater les blessures par un certificat médical. Il faut avoir des éléments qui permettent d'identifier éventuellement les personnes ou au moins les circonstances dans lesquelles les faits ont été commis. On en arrive à ça : une Dash Cam pour les manifestants.





COLLOQUE DE PSYCHO-CRIMINOLOGIE

Le 07 Juillet 2023 | 9h30 - 18h00

PRÉSENTIEL ET DISTANCIEL

Evaluation Psychiatrique, Psychologique & Psycho-criminologique



ANALYSE DU TÉMOIGNAGE



LA DANGEROSITÉ CRIMINOLOGIQUE



NÉONATICIDE/ INFANTICIDE

A PROPOS

Organisation : AFTVS/LFSM - Conception : SNEPP en partenariat avec la CNEPCA et la CNEPSY

contact@psylegale.com contact@snepp.org

Adresse : Espace Reuilly - 21 rue Hénard 75012

AFTVS Association Française de Thérapie du Traumatisme des Violences Sexuelles et Familiales et de Prévention

LFSM

SNEPP Syndicat National des Experts Psychiatres & Psychologues

CNEPCA Compagnie Nationale des Experts Psychiatres près les Cours d'Appel

Association Nationale des Psychiatres Experts Judiciaires

CNEPSY

PRÉ-PROGRAMME

Evaluation Psychiatrique, Psychologique & Psycho-criminologique

9H30 - 18H00 LE 07 JUILLET 2023

THÉMATIQUES

9H30 - 12H30

Analyse du témoignage

- Repères sur la mémoire
- Facteurs cliniques de la cohérence du récit
- Dramatisation, ajouts et mythomanies
- Amnésie lacunaire, amnésie allégée

Docteur Claude Aiguesvives & Docteur Roland Coutanceau

La dangerosité criminologique

- Dangerosité et troubles mentaux — Laurent Layet
- Récit, récidive : quelle répétition ? — Christian Ballouard
- Critères cliniques et criminologiques à propos des Violences Conjugales et Violences Sexuelles — Docteur Roland Coutanceau

14H - 18H

Tables rondes

- 'Penser le néonaticide et l'infanticide' avec :

Docteur Manuel Orsat
Magali Ravit
Julie Ancian
Catherine Menabe

- 'Dangerosité criminologique' avec :

Alain Penin
Caroline Barberas
Nicolas Estano

- 'Les enjeux de l'évolution de l'évaluation' avec :

Jean-Claude Penochet
Laurent Layet
Alain Penin
Roland Coutanceau

Organisation : AFTVS/LFSM - Conception : SNEPP en partenariat avec la CNEPCA et la CNEPSY

contact@psylegale.com
contact@snepp.com

AFTVS Association Française de Thérapie du Traumatisme des Violences Sexuelles et Familiales et de Prévention — LFSM — SNEPP Syndicat National des Experts Psychiatres & Psychologues — CNEPCA — CNEPSY


MANY
Things
EAR
ROAD

INSTITUTIONS : PEUT-ON PENSER LE JOUR D'APRES ?

Pourquoi innover notre Constitution ?

La critique d'une monarchie présidentielle est récurrente depuis 1962. Elle repose en partie sur une réalité : la présidentialisation des institutions. Pour autant, la crise des institutions est avant tout une crise de responsabilité des gouvernants. On peut reconnaître à la Cinquième République qu'elle est un régime qui a su apporter pour la première fois depuis 1791 une stabilité politique. Elle a surmonté toutes les crises depuis 1958. Il est certain que la déresponsabilisation présidentielle a abîmé le fonctionnement du régime[1]. Le président s'est maintenu là où partout ailleurs en Europe le responsable politique aurait démissionné sur le champ. Mais ce n'est pas le texte constitutionnel qui est fautif. C'est l'interprétation de ce texte. De même, les primaires d'initiative privée, affaiblissent le futur président plus qu'elles ne le renforcent. En réalité, le régime tel qu'il fonctionne dépend de la règle du jeu[2] mais également de très nombreux autres facteurs[3] qui orientent le régime dans telle ou telle direction, parfois totalement à l'opposé des rédacteurs de la loi fondamentale. Cette réalité explique pourquoi la plupart des autres régimes ne chamboulent pas leur Constitution mais l'adaptent aux réalités et aux préoccupations du moment.

Modernisons notre Constitution

Les tenants d'une nouvelle Constitution promettent un régime parlementaire où le peuple retrouverait sa place et le Parlement son influence. Exotique, elle l'est tout autant puisque la France est le seul régime en Europe et au-delà à pratiquer un tel présidentialisme où « *l absence de morale, le climat de complaisance ou de complicité, de résignation est au principe de ce régime où les institutions sont confisquées par un souverain unipersonnel et sa bureaucratie* »[4]. Adémocratique elle le reste, tellement elle repose sur l'irresponsabilité générale, politique et pénale d'un chef de l'État qui gouverne sans avoir à rendre de comptes, peut changer comme il le veut de politique sans rien devoir à sa majorité parlementaire. Il contamine ainsi tous les niveaux jusqu'à la périphérie, celle des Exécutifs locaux. Sans oublier la rigidité du système, le dogmatisme de ses partisans, le confort que garantit le présidentialisme à ceux qui ont gagné l'élection. Si bien que la modernisation rendue nécessaire par le changement social, l'ouverture indispensable à des procédures participatives exige ce processus d'innovation politique.

Quel constat pour la 5ème République ?

Rappel : la Cinquième République, est le régime politique républicain en vigueur en France depuis le 4 octobre 1958. Elle succède à la Quatrième République, qui avait été instaurée en 1946. Elle marque une rupture par rapport à la tradition parlementaire de la République française dans la volonté de renforcer le rôle du pouvoir exécutif. Elle est régie par la Constitution du 4 octobre 1958, approuvée à une très large majorité par voie référendaire le 28 septembre précédent. Elle est mise en place par Charles de Gaulle, qui en est élu premier président.

[1] Dissolution ratée de 1997 ou référendum perdu de 2005

[2] La Constitution

[3] Interprétations, élections, vie des partis

[4] Pierre Mendès-France. 1974

La Cinquième République accorde un pouvoir plus important au président de la République que le régime précédent. Dans son discours devant le Conseil d'État, le 27 août 1958, Michel Debré indique que son gouvernement entend « *rénover le régime parlementaire* » et se dit « *même tenté de dire qu'il veut l'établir, car pour de nombreuses raisons, la République n'a jamais réussi à l'instaurer* ». Il indique que le « *président de la République doit être la clé de voûte de notre régime parlementaire* », c'est-à-dire un arbitre efficace susceptible d'intervenir pour assurer le bon fonctionnement des pouvoirs publics lorsque celui-ci est menacé. D'évidence, avec Emmanuel Macron, l'esprit d'un garant des services publiques tombe à l'eau.

Toujours selon Michel Debré, « *le président de la République, comme il se doit, n'a pas d'autre pouvoir que celui de solliciter un autre pouvoir* ». En théorie, puisqu'à de nombreuses reprises. L'utilisation multiplié de l'article 49 alinéa 3 de la constitution proposant un autre paradigme de la constitution par rapport à l'idée de départ en est un bon exemple.

En outre, nous avons déjà travailler à définir des modifications dès que nous en avions ressenti la nécessité, en l'occurrence, le texte voté en 1958 introduit une nouveauté dans le mode d'élection du président de la République, auparavant élu par la réunion de l'Assemblée nationale et du Sénat. Le souvenir de l'élection laborieuse de 1954, où il avait fallu pas moins de treize tours de scrutin pour que députés et sénateurs s'accordent sur la candidature de René Coty, est resté dans les mémoires.

Les trois dernières République ont permis des avancées majeures pour la paix et la prospérité de la France. Cette stabilité a été possible grâce aux changements de Constitution. Pour garantir cette stabilité, il est encore l'heure d'améliorer notre constitution. C'est ici qu'intervient le projet politique France Version 5.1. Notre objectif est de se rapprocher de la maturité politique des pays comme la Suisse ou l'Islande voir de les devancer. D'évidence, en modernisant l'environnement politique pour réussir les enjeux sociaux, économiques et environnementaux des prochains siècles.

Alors comment imaginer l'après ?

Ne serait-il pas le temps de bousculer les anciennes pratiques, les modes de pensées et cette institutionnelle fatigue politique ? Ne serait-il pas l'heure d'actions politiques logiques et simples pour améliorer la qualité de vie des Français ? Il est sûrement le bon moment d'aborder la politique avec ingéniosité.

Jaylan Nikolovski, Président du Think Tank France Version 5.1 et ses équipes portent un projet ambitieux, humaniste et novateur. Ce projet n'est ni de droite, ni de gauche, se veut parallèle à tous les partis. Il a pour vocation de moderniser les organisations politiques. Si l'on souhaite des innovations socio-économiques rapides, alors il est nécessaire d'actualiser nos procédures institutionnelles et d'imaginer la politique du prochain siècle dès maintenant. Maîtrisons la politique tel un logiciel, mettons là à jour pour combler les différentes anomalies afin que nous répondions sérieusement et avec agilité aux enjeux suivants :

- Faire de l'argent public, un argent sacré.
- Innover notre système éducatif pour donner le maximum à chacun au lieu du minimum à tous.
- Arrêter de sacrifier l'écologie sur l'autel du profit.
- Une économie qui apporte sérénité et stabilité aux entreprises.
- Que la France devienne un modèle de justice corrective, punitive et distributive.
- Conceptualiser le pilotage de l'Etat.

Ecrivez l'histoire avec nous, rejoignez France Version 5.1
Vous pouvez aussi vous rendre sur notre site internet pour connaître les améliorations que nous souhaitons apporter à notre constitution.

FRANCE

VERSION 5.1

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR | ÉCOLE UNIVERSITAIRE DE RECHERCHE FACULTÉ DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE

C.E.R.D.P. Centre d'Études et de Recherches en Droit des Procédures

COLLOQUE DU CERDP



L'INTÉRÊT

VENDREDI 9 JUIN 2023

8H30 > 16H30

NICE

UNIVERSITÉ CÔTE D'AZUR

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
AVENUE DU DOYEN TROTABAS
AMPHITHEATRE 202

INSCRIPTION OBLIGATOIRE

► www.eventbrite.fr/e/billets-colloque-des-doctorants-du-cerdp-linteret-607698351127

COLLOQUE HYBRIDE en PRÉSENTIEL ET en DISTANCIEL

► Lien Zoom sur demande à marie.garnier-zaffagnini@univ-cotedazur.fr

DIRECTION SCIENTIFIQUE : MARIE GARNIER ZAFFAGNINI, MARIO PIRROTTA

L'INTÉRÊT

COLLOQUE DU CERDP NICE 2023

8H30 ACCUEIL DES PARTICIPANTS

9H00 ALLOCUTION D'OUVERTURE

9H15 PROPOS PRELIMINAIRES : PERSPECTIVES PHILOSOPHIQUES

> **Est-ce que l'homme agit par intérêt ? Reconnaissance et conflits de droits chez Sartre**
Elisa REATO, *Docteure en philosophie, Université Paris Nanterre*

9H45 PANEL 1 : RECONNAÎTRE DES INTERETS

> **La reconnaissance des intérêts juridiques en droit pénal : l'intérêt juridique est-il une composante de l'infraction ?**
Alice ROQUES, *Docteure en droit privé et sciences criminelles, Université de Montpellier*

> **La reconnaissance de l'intérêt pluri-individuel par la responsabilité délictuelle**
Arthur POLETTI, *Doctorant en droit privé, Université Côte d'Azur*

DISCUSSIONS ET COLLATION

11H15 PANEL 2 – APPRECIER DES INTERETS

> **Les intérêts de la justice : un critère juridique paradoxal de poursuite des crimes internationaux devant la Cour pénale internationale**
Aymériс-Olivier ADJAKLO, *Doctorant en droit public, ATER, Université de Tours*

> **Que reste-t-il de l'intérêt légitime à changer de nom ? Étude à l'aune de la loi du 2 mars 2022 relative au changement de nom**
Estelle ALDEGHERI, *Doctorante en droit privé, Université de Montpellier*

12H30 DISCUSSIONS ET PAUSE MERIDIENNE – DEJEUNER LIBRE

14H30 ACCUEIL DES PARTICIPANTS

14H45 PANEL 3 – FAIRE VALOIR DES INTERETS

> **L'intérêt à agir des tiers payeurs intervenant au procès pénal**
Camille SALAUN, *Doctorante en droit privé, Université Côte d'Azur*

> **L'intérêt public : talon d'Achille de la protection des édifices immobiliers**
Alice MENAUD, *Doctorante en droit public, Université Côte d'Azur*

DISCUSSIONS ET COLLATION

> **L'éthique de responsabilité au service de l'intérêt environnemental**
Ludivine VANDEVOORDE, *Doctorante en droit privé et sciences criminelles, Université Paris Panthéon-Assas, Avocate à la Cour*

16H30 – ALLOCUTION DE FERMETURE

CHRONIQUE DE JURISPRUDENCE

Cour de Cassation, Chambre Sociale, 1951, Maïseries de la Méditerranée c/ Mme Roth

L'affirmation solennelle par les constituants du droit de grève, lequel est devenu une modalité de la défense des intérêts professionnels, ne peut logiquement se concilier avec la rupture du contrat de travail qui résulterait de l'exercice de ce droit.

Aux termes de l'article 16 de la loi du 16 avril 1946, tout licenciement d'un délégué du personnel envisagé par l'employeur devra être obligatoirement soumis à l'assentiment du comité d'entreprise, et, en cas de faute grave, le chef d'entreprise aura la faculté de prononcer la mise à pied immédiate de l'intéressé en attendant la décision définitive. Dès lors, c'est à bon droit que les juges du fond font application de l'article 16 de la loi susvisée à un délégué du personnel dès lors qu'ils constatent l'existence de fautes graves commises par ce délégué, notamment qu'il était reproché à l'intéressé d'avoir communiqué des renseignements confidentiels sur les prix pratiqués par son employeur à des journaux, qui s'en étaient emparés pour déclencher une campagne de presse tendancieuse contre cet employeur, et d'avoir incité le personnel de l'entreprise à abandonner le travail pour participer à une manifestation sur la voie publique.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 avril 1991, Ezelin c. France, 11800/85

La Cour ne souscrit pas à cette thèse. Le terme "restrictions", figurant au paragraphe 2 de l'article 11 – et de l'article 10 –, ne saurait s'interpréter comme n'englobant pas des mesures - par exemple d'ordre répressif - prises non pas avant ou pendant, mais après une réunion[1].

(…)

La Cour rappelle que la manifestation en cause avait fait l'objet d'une déclaration préalable et ne fut pas interdite. En s'y joignant, le requérant usa de sa liberté de réunion pacifique. Au demeurant, il ne ressort pas du procès-verbal dressé par le commissaire principal de Basse-Terre, ni d'aucun autre élément du dossier, que Me Ezelin ait lui-même proféré des menaces ou tracé des inscriptions.

(…)

D'après la jurisprudence de la Cour, on ne peut qualifier de "loi" qu'une norme énoncée avec assez de précision pour permettre à chacun - en s'entourant au besoin de conseils éclairés - de prévoir, à un degré raisonnable dans les circonstances de la cause, les conséquences de nature à dériver d'un acte déterminé[2]. Cependant, l'expérience montre l'impossibilité d'arriver à une exactitude absolue dans la rédaction des lois, notamment dans des domaines dont les données changent en fonction de l'évolution des conceptions de la société.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 9 février 2002, Cissé c. France, 51346/99

La Cour ne partage pas le point de vue du Gouvernement selon lequel la situation irrégulière de la requérante suffisait à justifier l'atteinte à sa liberté de réunion, car, d'une part, celle-ci s'était déjà exercée pendant deux mois sans intervention des autorités et, d'autre part, le fait de protester pacifiquement contre une législation vis-à-vis de laquelle quelqu'un se trouve en infraction ne constitue pas un but légitime de restriction de la liberté au sens de l'article 11 § 2.

Toutefois, la Cour relève qu'après deux mois d'occupation de l'église par des

[1] Comparer notamment, pour l'article 10, les arrêts Handyside du 7 décembre 1976, et Müller et autres du 24 mai 1988

[2] Voir notamment l'arrêt Müller et autres précité, série A no 133, p. 20, § 29

étrangers séjournant en France de façon irrégulière - dont la requérante - leur présence au sein de celle-ci, quoique pacifique et n'ayant provoqué par elle-même aucun trouble direct à l'ordre public ni à l'exercice du culte par les fidèles, s'était développée en une situation où l'état de santé des grévistes de la faim s'était dégradé et où les circonstances sanitaires étaient gravement insuffisantes, ceci selon le constat d'un huissier dressé à l'initiative du préfet de police.

Dans ces circonstances, la Cour admet qu'il pouvait être nécessaire de restreindre l'exercice du droit de réunion de la requérante. Certes, le curé de l'église n'avait nullement demandé l'intervention de la police et cette intervention, par son caractère brusque et indifférencié, dépassa, au plan des moyens, ce qu'il était raisonnable d'attendre des autorités lorsqu'elles interfèrent avec la liberté de réunion. La Cour regrette le concours de telles circonstances. Toutefois, elle note que la demande du prêtre n'était pas nécessaire, selon le droit interne, pour légitimer une telle intervention et que la crainte des autorités selon laquelle la situation aurait pu se détériorer rapidement et pouvait difficilement rester en l'état trop longtemps n'était pas déraisonnable. En tout cas, la valeur de symbole et de témoignage de la présence des requérants et des autres étrangers avait pu se manifester de façon suffisamment durable pour que l'ingérence, après cette longue période, n'apparaisse pas en l'espèce comme excessive.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 20 février 2003, Djavit An c. Turquie, 20652/92

La Cour observe d'emblée que le droit à la liberté de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société. Dès lors, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive[3]. Comme tel, ce droit couvre à la fois les réunions privées et celles tenues sur la voie publique, ainsi que les réunions statiques et les défilés publics ; en outre, il peut être exercé par des individus et par les organisateurs[4].

La Cour note en outre que les Etats doivent non seulement protéger le droit de réunion pacifique mais également s'abstenir d'apporter des restrictions indirectes abusives à ce droit[5]. Enfin, elle estime que si l'article 11 tend pour l'essentiel à prémunir l'individu contre des ingérences arbitraires des pouvoirs publics dans l'exercice de ses droits protégés, il peut engendrer de surcroît des obligations positives d'assurer la jouissance effective de ces droits[6].

Cour de justice de l'Union européenne, 2003, Schmidberger

Le fait pour les autorités compétentes d'un État membre de ne pas avoir interdit un rassemblement de manifestants qui a entraîné le blocage complet, pendant une durée déterminée, d'une voie de communication importante entre les États membres n'est pas incompatible avec les articles 30 et 34 du TFUE[7], lus en combinaison avec l'article 5 du traité[8], pour autant que cette restriction au commerce intracommunautaire de marchandises peut être justifiée par l'intérêt légitime que constitue la protection des droits fondamentaux, en l'occurrence ceux des manifestants en matière de liberté d'expression et de liberté de réunion,

[3] G. c. Allemagne, 13079/87, décision de la Commission du 6 mars 1989, DR 60, p. 256, Rassemblement jurassien et Unité jurassienne, décision précitée, p. 93, et Rai et autres c. Royaume-Uni, 25522/94, décision de la Commission du 6 avril 1995, DR 81-B, p. 146

[4] Rassemblement jurassien et Unité jurassienne, décision précitée, p. 119, et Chrétiens contre le racisme et le fascisme c. Royaume-Uni, no 8440/78, décision de la Commission du 16 juillet 1980, DR 21, pp. 138, 162

[5] Ezelin, précité

[6] Chrétiens contre le racisme et le fascisme, décision précitée, p. 162

[7] Devenus, après modification, art. 28 CE et 29 CE

[8] Devenu art. 10 CE

s'imposant tant à la Communauté qu'à ses États membres.
S'agissant de cette justification, il convient de mettre en balance les intérêts en présence, à savoir la libre circulation des marchandises, qui peut, sous certaines conditions, faire l'objet de restrictions pour les raisons énumérées à l'article 36 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne[9] ou au titre des exigences impératives d'intérêt général, d'une part, et les libertés d'expression et de réunion, qui sont également susceptibles de faire l'objet de certaines limitations justifiées par des objectifs d'intérêt général, d'autre part, et de déterminer, eu égard à l'ensemble des circonstances de chaque cas d'espèce, si un juste équilibre a été respecté entre ces intérêts.
À cet égard, les autorités nationales disposent certes d'un large pouvoir d'appréciation, mais il y a lieu pour la Cour de vérifier si les restrictions apportées aux échanges intracommunautaires sont proportionnées au regard du but légitime poursuivi, à savoir en l'espèce la protection des droits fondamentaux.
Si une manifestation sur la voie publique entraîne normalement certains inconvénients pour les personnes qui n'y participent pas, en particulier en ce qui concerne la liberté de circulation, ceux-ci peuvent en principe être admis dès lors que le but poursuivi est la manifestation publique et dans les formes légales d'une opinion.

Conseil d'Etat, 5ème et 7ème sous-sections réunies, du 25 juin 2003, 223444
Une cour administrative d'appel ne commet pas d'erreur de droit en jugeant qu'aucune disposition du décret du 23 octobre 1935, qui impose aux organisateurs d'une manifestation sur la voie publique de la déclarer à l'autorité investie des pouvoirs de police, ne s'oppose à ce que le préfet, dès lors qu'il dispose des précisions nécessaires à l'examen particulier des circonstances de l'espèce, prenne la décision d'interdire la manifestation avant que ne soit déposée la déclaration exigée.
La décision par laquelle les autorités investies des pouvoirs de police interdisent une manifestation sur la voie publique est de nature individuelle. Il en résulte qu'elle entre dans le champ d'application de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983 qui prévoit que, sous réserve des nécessités de l'ordre public, la décision ne peut être prise sans que l'intéressé ait été mis à même de présenter des observations écrites.
En estimant qu'un préfet pouvait prendre un arrêté interdisant une manifestation sans respecter la procédure contradictoire prévue par les dispositions de l'article 8 du décret du 28 novembre 1983, eu égard au bref délai dont il disposait pour prendre les mesures qu'imposait la préservation de la tranquillité publique, une cour administrative d'appel se livre à une appréciation souveraine des faits qui, en l'absence de dénaturation, n'est pas susceptible d'être discutée devant le juge de cassation.

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 8 mars 2005, 04-83.979
La Chambre criminelle rejette leur pourvoi, aux motifs que l'infraction est constituée car les prévenus, avertis par les policiers que leur comportement était illégal, ont délibérément fait obstacle au passage des véhicules dans le dessein d'entraver leur progression et que la commission d'une infraction pénale ne saurait être justifiée, notamment, par la participation à une manifestation sur la voie publique.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5 décembre 2006, Oya Ataman c. Turquie, 74552/01
A titre liminaire, la Cour relève qu'il n'y a pas de contestation sur l'existence d'une ingérence dans l'exercice par la requérante de son droit de réunion. Cette ingérence avait une base légale, à savoir l'article 22 de la loi no 2911

[9] Devenu, après modification, art. 30 CE

relative aux réunions et défilés de manifestation, et était ainsi « prévue par la loi » au sens de l'article 11 § 2 de la Convention. Reste la question de savoir si l'ingérence poursuivait un but légitime et était nécessaire dans une société démocratique.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 7 octobre 2008, Éva Molnár c. Hongrie, 10346/05

Cependant, de l'avis de la Cour, le principe établi dans l'affaire Bukta et autres ne saurait être étendu au point que l'absence de notification préalable ne puisse jamais constituer un fondement légitime à la décision de disperser un rassemblement. La notification préalable vise non seulement la conciliation du droit à la liberté de réunion et de droits et intérêts juridiquement protégés[10] d'autrui, mais également la défense de l'ordre ou la prévention des infractions pénales. Pour ménager un équilibre entre ces intérêts concurrents, le recours à des procédures administratives préliminaires est une pratique courante dans les Etats membres en matière d'organisation de manifestations publiques. Aux yeux de la Cour, les réglementations de ce type ne se heurtent pas en soi aux principes consacrés par l'article 11 dès lors qu'elles ne constituent pas une entrave dissimulée à la liberté de réunion pacifique[11] protégée par la Convention.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5 mars 2009, Barraco c. France, 31684/05

La Cour observe d'emblée que le droit à la liberté de réunion est un droit fondamental dans une société démocratique et, à l'instar du droit à la liberté d'expression, l'un des fondements de pareille société. Dès lors, il ne doit pas faire l'objet d'une interprétation restrictive[12]. Comme tel, ce droit couvre à la fois les réunions privées et celles tenues sur la voie publique, ainsi que les réunions statiques et les défilés publics ; en outre, il peut être exercé par des individus et par les organisateurs.

La liberté de réunion pacifique, dont l'un des buts est la protection des opinions personnelles, fait l'objet d'un certain nombre d'exceptions qu'il convient toutefois d'interpréter de manière étroite ; de plus, la nécessité des restrictions doit être établie de façon convaincante. En examinant si les restrictions aux droits et libertés garantis par la Convention peuvent passer pour « nécessaires dans une société démocratique », les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée. C'est au demeurant à la Cour de se prononcer de manière définitive sur la compatibilité de la restriction avec la Convention et elle le fait en appréciant, dans les circonstances de la cause, notamment, si l'ingérence correspond à un « besoin social impérieux » et si elle est « proportionnée au but légitime visé »[13]. La proportionnalité appelle à mettre en balance les impératifs des fins énumérées au paragraphe 2 avec ceux d'une libre expression par la parole, le geste ou même le silence, des opinions de personnes réunies dans la rue ou en d'autres lieux publics[14].

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 1er décembre 2011, Schwabe et M.G. c. Allemagne, 8080/08 et 8577/08

La Cour considère que, du fait de leur détention, ordonnée par les juridictions internes pour toute la durée du sommet du G8, les requérants ont été empêchés de participer aux manifestations qui se sont tenues pendant ce sommet.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5 janvier 2016, Frumkin c. Russie, 74568/12

La question de savoir si le requérant a été arrêté avant ou

[10] Dont la liberté d'aller et de venir
[11] Balçık et autres c. Turquie, no 25/02, § 49, 29 novembre 2007
[12] Djavit An c. Turquie, 20652/92, § 56, CEDH 2003-III
[13] Voir parmi d'autres, Achouguian c. Arménie, no 33268/03, § 89, 17 juillet 2008
[14] Voir Ezelin, précité, § 52

peu après l'expiration du temps initialement imparti au rassemblement prête à controverse entre les parties. La Cour examinera cette question sous l'angle de l'article 6 de la Convention (...) Sur le terrain de l'article 11, il lui suffit d'observer que même si l'intéressé a été arrêté après le temps imparti, les mesures prises après la fin d'un rassemblement relèvent en principe du champ d'application de l'article 11 de la Convention, dès lors qu'il existe un lien entre l'exercice par un requérant de son droit à la liberté de réunion pacifique et les mesures prises contre lui[15]. En conséquence, les garanties de l'article 11 demeuraient applicables au requérant même après la clôture officielle du rassemblement, indépendamment des affrontements survenus au niveau du pont Malyï Kamennyï. Il s'ensuit que toutes les mesures prises en l'occurrence contre l'intéressé devaient être conformes à la loi et qu'elles devaient poursuivre un but légitime et être nécessaires dans une société démocratique au sens de l'article 11 § 2 de la Convention.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 15 novembre 2018, Navalnyy c. Russie, 29580/12

Dès lors, la question de savoir si un rassemblement relève de la notion autonome de « réunion pacifique », au sens du paragraphe 1 de l'article 11, et de la protection offerte par cette disposition ne dépend pas du point de savoir si ce rassemblement se déroule conformément à la procédure prévue par le droit interne. C'est seulement une fois que la Cour conclut qu'un rassemblement appelle cette protection que sa qualification et son régime au regard du droit interne ont une incidence sur l'analyse qu'elle en fait. Ce sont des éléments à retenir dans l'examen de la question qui se pose ensuite, c'est-à-dire celle de savoir si une restriction apportée à la liberté protégée se justifie à l'aune du paragraphe 2, ainsi que dans celui des obligations positives de l'État, c'est-à-dire savoir si ce dernier a ménagé un juste équilibre entre les intérêts concurrents en jeu.

À cet égard, la Cour juge utile de rappeler que subordonner la tenue d'une réunion publique à une procédure de notification, voire d'autorisation, ne porte pas atteinte en principe à la substance du droit consacré par l'article 11 de la Convention, pourvu que de telles règles aient pour but de permettre aux autorités de prendre des mesures raisonnables et adaptées à même d'en garantir le bon déroulement[16]. Elle a cependant ajouté que le respect de ces règles ne doit pas devenir une fin en soi[17]. Dès lors, un rassemblement pacifique peut être d'une telle nature qu'en permettre la tenue seulement si sont respectées les conditions de notification et/ou d'autorisation préalable peut être jugé disproportionné en soi aux fins de l'article 11 de la Convention.

Conseil d'État, Juge des référés, 29 mars 2019, 429028

Le respect de la liberté de manifestation, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, doit être concilié avec le maintien de l'ordre public. Il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police d'apprécier le risque de troubles à l'ordre public et de prendre les mesures de nature à prévenir de tels troubles dont, le cas échéant, l'interdiction de manifestation si une telle mesure est seule de nature préserver l'ordre public.

Si les atteintes portées dans ces conditions, pour des raisons de sauvegarde de l'ordre public, à la liberté de manifester doivent être nécessaires, adaptées et proportionnées, il ressort de l'instruction que le décret litigieux, qui se borne à renforcer, en augmentant le montant d'une amende pour contravention, l'effectivité d'une interdiction de manifester sur la voie publique telle que prévue à l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, ne porte pas atteinte à la liberté de manifester dès lors

[15] Ezelin, précité, et Navalnyy et Yashin, précité

[16] Kudrevičius et autres

[17] Ibidem

qu'il ne concerne que des manifestations interdites et que son application est assorties de garanties suffisantes.
D'une part, la décision d'interdiction de manifester sur la voie publique prise par l'autorité administrative est motivée et soumise au plein contrôle du juge de l'excès de pouvoir.
D'autre part, il appartient à l'autorité administrative ayant prononcé cette interdiction d'assurer, par tout moyen utile, l'information complète du public et donc des personnes qui envisageraient de participer à telle manifestation interdite malgré son caractère illicite. En tant que sanction pénale, la contravention peut avoir pour effet de dissuader de participer à une manifestation malgré l'interdiction mais elle se borne à mettre en œuvre l'interdiction. Elle ne porte pas atteinte à la liberté de manifester, corollaire de la liberté d'expression garantie par la Constitution et par les articles 10 et 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.
Enfin, si le principe de légalité des délits et des peines garanti par l'article 8 de la déclaration des droits de l'homme et du citoyen commande que toute infraction pénale soit strictement définie, il n'apparaît pas que l'infraction prévue par le décret contesté réprime une infraction insuffisamment précise. En effet, d'une part, l'autorité administrative précise les motifs, la date, les horaires et le périmètre de l'interdiction. D'autre part, le contrevenant peut faire valoir devant le juge judiciaire, compétent pour apprécier l'intention de chaque personne présente dans le périmètre de la manifestation interdite d'y participer effectivement, l'absence d'une telle intention.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 5 mai 2020, Csiszer et Csibi v. Romanie, 71314/13 et 68028/14

L'adoption d'une législation qui vise à ménager un équilibre entre ces intérêts concurrents relève, pour la Cour, de la marge d'appréciation des États : les réglementations de ce type en matière d'organisation des manifestations publiques ne se heurtent pas en soi aux principes consacrés par l'article 11 dès lors qu'elles ne constituent pas une entrave dissimulée à la liberté de réunion pacifique protégée par la Convention[18].
(…)
En ce qui concerne l'impact de la mesure incriminée, la Cour constate d'abord que, en l'espèce, les requérants ne se sont pas vu opposer une interdiction absolue de manifester.
Elle relève ensuite que, si la date de la réunion était essentielle pour les intéressés[19], ces derniers n'ont pas expliqué en quoi les lieux qu'ils avaient prévus pour la tenue de la réunion commémorative présentaient une certaine importance ni pour quelle raison un endroit autre que le centre-ville ne convenait pas[20].
Elle note enfin que, les États ayant le droit de prévoir des dispositions générales concernant l'organisation des réunions publiques afin de protéger l'ordre public, ils doivent pouvoir appliquer des sanctions à ceux qui organisent des réunions ne satisfaisant pas à cette exigence ou qui participent à pareils rassemblements. L'impossibilité d'imposer de telles sanctions rendrait illusoire le pouvoir de l'État d'exiger le respect de ses lois[21].
Il apparaît que, dans la présente espèce, l'unité de gendarmes mobiles a infligé des amendes contraventionnelles aux requérants. Les montants des amendes, bien que différents pour les deux requérants, étaient dans les

[18] Voir, mutatis mutandis, Éva Molnár c. Hongrie, no 10346/05, § 37, 7 octobre 2008, concernant l'exigence de notification préalable d'un rassemblement sur le sol public

[19] Paragraphe 10 ci-dessus

[20] Voir, pour une situation contraire, Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden, précité, § 109

[21] Voir, mutatis mutandis, Kudrevičius et autres, précité, § 149, et Ziliberberg c. Moldova (déc.), no 61821/00, 4 mai 2004

limites de ceux prévus par l'article 26 § 2 de la loi no 60/1991[22]. Les requérants n'allèguent pas que ces amendes étaient convertibles en sanctions d'emprisonnement en cas de défaut de paiement. Les intéressés ont par ailleurs eu la possibilité de contester la légalité et le bien-fondé des amendes ainsi que leurs montants devant les juridictions nationales, et ils ont en conséquence bénéficié des garanties procédurales empêchant l'imposition de sanctions abusives.

Quant à l'écart existant entre les montants des amendes infligées aux deux requérants[23], la Cour, sensible à la nature subsidiaire de sa mission, ne saurait pas remettre en cause la mesure des sanctions confirmés par les juridictions nationales. Elle note qu'en l'occurrence les sanctions ont été infligées par des procès-verbaux distincts signés par deux agents différents et qu'elles ont fait l'objet de deux procédures séparées, ce qui peut expliquer l'écart entre les montants des amendes, celui-ci étant l'expression de l'appréciation faite par les autorités nationales impliquées. Elle note en outre que le premier requérant a fait état de cet écart devant le tribunal de première instance, lequel a jugé que la sanction infligée à ce requérant était « nécessaire » et « suffisante »[24].

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 mai 2020, Hakim Aydın c. Turquie, 4048/09

La Cour observe que le 16 octobre 2008, le requérant a été arrêté par la police. Bien qu'il ressort du procès-verbal d'arrestation qu'il était soupçonné non seulement d'avoir mené une campagne pour l'emploi de la langue maternelle dans l'éducation, mais aussi d'avoir entravé le droit à l'éducation, le Gouvernement reconnaît qu'il a été arrêté pour sa participation à une déclaration de presse, à un défilé et à un sit-in organisés dans le campus universitaire de Diyarbakır. En effet, il ressort des procès-verbaux d'interrogatoire que le requérant n'a pas été questionné sur son éventuelle implication dans les actes tendant à entraver le droit à l'éducation lors des manifestations en question. Par ailleurs, il est établi que les manifestations auxquelles le requérant a pris part étaient pacifiques. Par conséquent, la Cour conclut que la privation de la liberté du requérant ordonnée par les juridictions nationales pour sa participation aux événements du 15 octobre 2008 a constitué une ingérence dans l'exercice de son droit garanti par l'article 11 de la Convention.

(…)

La Cour rappelle avoir constaté au paragraphe 40 que la mise en détention provisoire du requérant n'a pas respecté le droit turc et ne saurait dès lors passer pour régulière au sens de l'article 5 § 1 de la Convention. En effet, le requérant a été arrêté et puis placé en détention provisoire, entre autres, pour sa participation aux manifestations du 15 octobre 2008, qui a été considérée par le juge assesseur comme un des éléments constitutifs de l'infraction de la propagande terroriste. Comme il a été souligné ci-dessus, la mise en détention du requérant n'était pas conforme à la législation nationale, dans la mesure où, contrairement à l'affirmation du juge assesseur, l'infraction prévue à l'article 7 § 2 de la loi no 3713 n'était pas considérée par le législateur turc comme une infraction « cataloguée ».

Or, l'article 11 § 2 voulant qu'une ingérence dans l'exercice de la liberté de réunion pacifique soit « prévue par la loi » au même titre que l'article 5 § 1 exige que toute privation de liberté soit « régulière », il s'ensuit que la mise en détention provisoire du requérant n'était pas « prévue par la loi » au regard de l'article 11 § 2 de la Convention.

[22] Paragraphe 44 ci-dessus

[23] Environ 2 200 € pour le premier et 1 100 € pour le second – paragraphes 23 et 28 ci-dessus

[24] Paragraphes 24 et 25 ci-dessus

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 26 mai 2020, Kemal Çetin c. Turquie, 3704/13

La Cour rappelle que la responsabilité pénale des organisateurs de manifestations ne saurait être engagée dès lors que ces derniers ne participent pas directement aux actes incriminés, qu'ils ne les encouragent pas ou qu'ils ne font pas preuve de complaisance en faveur des comportements illégaux. Il relève de la responsabilité des organisateurs d'apprécier si les agissements des manifestants constituent des dérapages condamnables. Toutefois, les organisateurs ne sauraient être tenus pour responsables des agissements d'autrui s'ils n'y ont pris part ni explicitement, par une participation active et directe, ni implicitement, en s'abstenant, par exemple, d'intervenir par des avertissements ou des injonctions d'arrêter de scander des slogans illégaux. Les organisateurs d'une manifestation illégale peuvent donc s'exonérer de leur responsabilité pénale par leurs comportements pacificateurs[25].

Cour de Cassation, Chambre Criminelle, 16 mars 2021, 20-85.603

Pour déclarer le prévenu coupable de participation à une manifestation interdite sur la voie publique par arrêté préfectoral, le jugement attaqué énonce qu'il est de jurisprudence constante que l'autorité de police peut interdire une manifestation non déclarée sur le fondement de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure dès lors qu'elle dispose d'informations suffisantes pour apprécier la réalité de la manifestation et le risque pour l'ordre public.

Le juge expose qu'en l'espèce, l'arrêté du 28 mars 2019 est motivé par les violences et voies de fait observées lors des précédentes manifestations dans le centre-ville d'Epinal les samedis 5 janvier et 23 février 2019, ainsi que par l'appel lancé sur les réseaux sociaux à une nouvelle manifestation dite « marée jaune Lorraine » le samedi 30 mars 2019 à Epinal et qu'un tel arrêté est, donc, justifié.

Il ajoute qu'il résulte, en outre, des débats et des pièces versées à la procédure, que M. N... a bien commis les faits qui lui sont reprochés.

En l'état de ces énonciations, le tribunal n'a méconnu aucun des textes visés au moyen.

En effet, l'autorité de police compétente peut toujours interdire, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, une manifestation soumise à déclaration, dès lors qu'elle estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, peu important que celle-ci ait fait ou non l'objet d'une telle déclaration.

Cour Européenne des Droits de l'Homme, 24 mai 2022, Alıcı et autres c. Turquie, 70098/12

Elle note qu'il ressort des documents versés au dossier que les requérants ont été arrêtés alors qu'ils étaient en route pour aller à Ankara où ils allaient participer aux manifestations organisées par leur syndicat. Bien que la Cour vienne de constater que la détention des requérants afin d'établir leur identité était conforme à la loi sur l'administration de la justice et à l'article 5 § 1 b) de la Convention[26], au vu de l'ensemble des éléments du dossier, la Cour estime que la véritable motivation des autorités a été d'empêcher les requérants de se rendre à Ankara pour participer à la manifestation, ce qui fut d'ailleurs le résultat. Elle observe que les actions des autorités publiques constituent donc une ingérence à leur droit à la liberté de réunion.



[25] Mesut Yıldız et autres c. Turquie, no 8157/10, § 34, 18 juillet 2017

[26] Paragraphe 35 ci-dessus

Nuit noire

Oublier le temps qui grimpe à l'abordage
l'impatience qui ronge de ses crocs acérées
Vas-tu contrattaquer ? Car il faut se défendre
car il faut bien se battre
alors bas toi alors, défends toi, défends toi
Ne vas-tu te défendre ?
Contre le soir de plomb
ce temps morne qui avance
comme un wagon plombé sur la ligne d'horizon
et quelque chose en nous qui meurt et qui renait
un peu plus fort chaque jour
Ne vas-tu pas te battre ?
et puis dans ta mémoire les coups inattendus
sans doute immérités
sans doute insupportables
les coups insoupçonnés
et la peur – trainée bleue de grenade sur les foules
la peur – ces gants coqués ces matraques et ces casques
mais ne vas-tu te battre ? enfin
derrière le toit la nuit sécuritaire
la nuit peste brune et qui grouille
la nuit qui nous menotte au parfum de salpêtre
dans mon appartement
nous fabriquons des bombes – Ne vas-tu pas te battre ? – Nous nous aimons
très fort
comme de bons tyrans
les canines dénudées – Ne vas-tu donc te battre ? – Et nous serons la lutte
derrière ce rideau de fer qu'abat l'aube sur nos corps
derrière un autre coup
une autre consolation
la mémoire translucide
mémoire qui ne se souvient pas de ce dont elle devait se rappeler
la mémoire pâle enfin comme un crâne de bébé caucasien
qui reluit dans le jour
la mémoire dénudée
quelque part
les oiseaux se sont mis à chanter.



Vèmes ASSISES FRANCO-POLONAISES DU DROIT

COLLOQUE

L'interêt collectif

6/7 JUIN 2023



Comité d'organisation

RAPHAËL DALMASSO
Maître de Conférences HDR
à l'Université de Lorraine

NICOLE MAGGI-GERMAIN
Maître de Conférences HDR
à l'ISST, Université Paris 1
Panthéon-Sorbonne

ANNA MUSIAŁA
Professeur
à l'Université de Poznań

ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES
Centre Scientifique à Paris

Lieux

MARDI 6 JUIN
Académie Polonaise des Sciences
74, rue Lauriston - 75016 Paris

MERCREDI 7 JUIN
Université Paris 1, Panthéon-Sorbonne
12 place du Panthéon - 75005 Paris
salle 1

▶ **COLLOQUE DE DROIT DU TRAVAIL COMPARÉ CO-ORGANISÉ PAR L'UNIVERSITÉ DE LORRAINE, L'ISST, UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON-SORBONNE, L'ACADÉMIE POLONAISE DES SCIENCES - CENTRE SCIENTIFIQUE À PARIS ET L'UNIVERSITÉ DE POZNAŃ**

Inscription gratuite préalable obligatoire : inscription.isst@univ-paris1.fr

Université Paris 1 Panthéon Sorbonne – Institut des Sciences Sociales du Travail · Université de Lorraine · ifg Institut François Geny · IAE Nancy School of Management · UAM Adam Mickiewicz University in Poznań · PAN Académie Polonaise des Sciences – Centre Scientifique à Paris



Dis, quand dégages-tu,
Dis, au moins le sais-tu,
Que tout ce temps qui passe
Sème en nous une guerre,
Que tout ce temps perdu,
Tu ne le retrouveras plus ?

Voilà combien de jours, voilà combien de nuits,
Voilà combien de temps que tu nous l'as brandi,
Tu nous dis cette fois, c'est la dernier réforme,
Pour nos vies déchirées, c'est une dernière licorne,
Au printemps, tu verras, ce sera les cents jours,
Au printemps, Waterloo est un dernier recours,
Nous entendrons ensemble le funeste charivari,
Et manifesterons dans les rues de Paris,



Dis, quand dégages-tu,
Dis, au moins le sais-tu,
Que tout ce temps qui passe
Sème en nous une guerre,
Que tout ce temps perdu,
Tu ne le retrouveras plus ?



Dis, quand dégages-tu,
Dis, au moins le sais-tu,
Que tout ce temps qui passe
Sème en nous une guerre,
Que tout ce temps perdu,
Tu ne le retrouveras plus ?



Dis, quand dégages-tu,
Dis, au moins le sais-tu,
Que tout ce temps qui passe
Sème en nous une guerre,
Que tout ce temps perdu,
Tu ne le retrouveras plus ?





L'espoir s'est enfui depuis longtemps déjà,
Craquent les sans-dents, brûlent les portes de bois,
Voir Paris si beau dans cette brume lacrimo',
Soudain je frissonne de savoir des animaux
Préparer leurs matraques, et comme la rengaine,
D'abord nous nasser, puis charger à la traîne
Ceux qui tombent sous leur coup les plus bas,
Et j'ai le mal des jours, et j'ai mal à mes lois...







Dis, quand dégages-tu,
Dis, au moins le sais-tu,
Que tout ce temps qui passe
Sème en nous une guerre,
Que tout ce temps perdu,
Tu ne le retrouveras plus ?



J'ai beau y croire encore, j'ai beau y croire toujours,
Je pleure dans les rues mes espoirs révolus,
Si tu ne comprends pas qu'il te faut à rebours,
Ecouter les suppliques que bientôt nous ne ferons plus,
Qu'à trop nous promettre des monts, des merveilles,
Nous irons demain acclamer un autre soleil,
Car nous ne sommes pas un peuple de chagrin,
Et n'avons jamais eu la vertu des marins,











ORDRE DES AVOCATS
BARREAU DE BORDEAUX

"Le photocopillage, c'est l'usage abusif et collectif de la photocopie sans autorisation des auteurs et des éditeurs.

Largement répandu dans les établissements d'enseignement, le photocopillage menace l'avenir du livre, car il met en danger son équilibre économique. Il prive les auteurs d'une juste rémunération.

En dehors de l'usage privé du copiste, toute reproduction totale ou partielle de cet ouvrage est interdite."